

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Mardi 2 Octobre 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 1269).
2. — Ouverture de la session ordinaire de 1962-1963 (p. 1270).
3. — Excuse et congés (p. 1270).
4. — Liste des sénateurs proclamés élus (p. 1270).
5. — Message de M. le Président de la République (p. 1270).
6. — Allocution de M. le président d'âge (p. 1270).
7. — Election du président du Sénat (p. 1272).  
M. Gaston Monnerville, élu.  
Présidence de M. Gaston Monnerville.  
M. le président.
8. — Candidatures à deux sièges de sénateur représentant les Français établis hors de France (p. 1274).
9. — Ordre des prochains travaux du Sénat (p. 1274).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1274).

#### PRESIDENCE DE M. MARIUS MOUTET

président d'âge.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### INSTALLATION DU BUREAU D'AGE

M. le président. J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont :

MM. André Chazalon, Jean Bardol, Louis Guillou, Jean Lecanuet, François de Nicolay, François Giaccobi.

(Les six membres du Sénat dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'Assemblée.)

— 2 —

## OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

**M. le président.** Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat, prévue par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 3 —

## EXCUSE ET CONGES

**M. le président.** M. Pierre de Villoutreys s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Henry Loste, Alfred Poroi, Michel Champleboux et Robert Liot commandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

## LISTE DES SENATEURS PROCLAMES ELUS

**M. le président.** En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer la liste des sénateurs proclamés élus le 23 septembre 1962 dans les départements de la métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer faisant partie de la série A.

Acte est donné de cette communication.

La liste de ces sénateurs sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

## MESSAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

(A droite, au centre et sur divers bancs à gauche, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

« Je vous adresse le texte d'un message au Parlement dont je vous demande de donner lecture au Sénat au début de sa séance d'aujourd'hui. Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération. Charles de Gaulle. »

Je rappelle que l'article 18 de la Constitution, premier alinéa, est ainsi rédigé : « Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. »

Voici les termes du message de M. le Président de la République :

« Mesdames, messieurs les sénateurs, voici quatre ans, au lendemain d'une crise grave et à la veille d'autres périls, le peuple français s'est doté d'institutions nouvelles et conformes à la fois aux principes démocratiques et aux nécessités de ce temps.

« Dès lors, le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement ont assumé, chacun dans son domaine, le rôle que leur assignait la Constitution. Ils ont pu, grâce à la stabilité des pouvoirs et à la continuité des desseins qui leur étaient ainsi assurées, résoudre ensemble de difficiles problèmes et surmonter de rudes épreuves.

« Il s'agit maintenant de faire en sorte que nos institutions demeurent. C'est dire que, dans l'avenir et à travers les hommes qui passent, l'Etat doit continuer d'avoir à sa tête un garant effectif du destin de la France et de celui de la République.

Or, un tel rôle implique, ici comme ailleurs, pour celui qui doit le tenir, la confiance directe et explicite de l'ensemble des citoyens.

« Quand sera achevé mon septennat ou s'il advenait que je ne sois plus en mesure de m'acquitter de ma fonction, je suis convaincu que l'investiture populaire sera nécessaire pour donner, quoi qu'il arrive, à ceux qui me succéderont, la possibilité et l'obligation de porter la charge suprême, quel qu'en puisse être le poids.

« C'est pourquoi j'estime en conscience que le moment est venu de prévoir dans notre Constitution que le Président de la République sera dorénavant élu au suffrage universel.

« En décidant, sur la proposition du Gouvernement, de soumettre dans ce but au référendum un projet de loi constitutionnelle (*exclamations à gauche*), j'ai jugé qu'il n'est pas de voie meilleure pour apporter au texte adopté en 1958 par le peuple français la modification qui s'impose et qui touche chacun des citoyens. D'autre part, la nation, qui vient d'être placée soudain devant une alarmante perspective, trouvera ainsi l'occasion de conférer à nos institutions une garantie nouvelle et solennelle.

« Puissiez-vous, mesdames, messieurs les sénateurs, partager sur ce grave sujet et en ces graves circonstances, ma confiance et mon espérance ! »

*Un sénateur à gauche.* Pas du tout !

**M. Georges Marrane.** A bas Pétain !

**M. le président.** Le message de M. le Président de la République sera déposé aux archives. (*Rires à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Il sera imprimé et distribué.

— 6 —

## ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

**M. le président.** Mes chers collègues, le doyen d'âge du Sénat qui, à diverses reprises, eut l'honneur de présider l'ouverture de vos sessions, vous dit toute sa satisfaction de se trouver, en la même qualité, présider cette assemblée rajeunie partiellement par un nouveau baptême électoral et de constater que presque tous ceux qui étaient soumis à ce renouvellement triennal se retrouvent dans cette séance. Je puis ainsi les féliciter collectivement, tout en souhaitant la bienvenue aux nouveaux élus.

Si la présence des anciens témoigne de l'autorité qu'ils ont su conserver dans leur département, cette permanence témoigne aussi de la stabilité de notre Sénat, élément essentiel de nos institutions parlementaires. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je pense que, comme moi-même, vous avez trouvé satisfaction et réconfort à reprendre un contact étroit avec l'ensemble de vos mandants, administrateurs de ces collectivités locales, eux aussi soutiens solides de notre démocratie républicaine. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

On qualifie aujourd'hui, avec dérision, ces citoyens de « notables », de « privilégiés », comme si l'on voulait les isoler de ce peuple dont ils sont partie intégrante comme nous-mêmes. (*Nouveaux applaudissements sur tous les bancs.*)

Ce corps électoral fut d'ailleurs, à peu de choses près, celui qui investit l'actuel Président de la République. S'il veut en changer, est-ce en raison de son intention de changer la nature du régime ? (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs*)

Promettant, comme c'est notre rôle de membres du Sénat, de défendre les libertés locales, comment n'aurions-nous pas senti et partagé les inquiétudes de nos mandants devant cette menace d'une transformation profonde des dispositions constitutionnelles pour renforcer dans l'avenir les pouvoirs du chef de l'Etat, sans que nous sachions encore quel régime personnel omnipotent on nous prépare ? (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Leur surprise fut égale à la nôtre lorsqu'ils se trouvèrent, quelques jours avant le scrutin, devant cette proposition inopinée et inopportune de faire élire le chef de l'Etat au suffrage universel.

Je n'allais, pas plus qu'aujourd'hui, leur faire la démonstration qu'il s'agissait là d'une violation de la Constitution en leur expliquant les articles 3, 11 et 89 de la Constitution de 1958. Sur ce point, d'ailleurs, notre président Monnerville a dit depuis longtemps avec sa haute autorité tout ce qu'il fallait dire. *(Sur tous les bancs, sauf au centre droit, les sénateurs se lèvent et font à ces paroles une ovation vive et prolongée.)*

**M. Pierre de la Gontrie.** Les ministres ne se sont pas levés !

**M. le président.** Pour moi, le fond emporte la forme : il m'a suffi de leur dire qu'en transformant le régime républicain par les pouvoirs ainsi prévus, c'était à l'institution d'un véritable régime monarchique qu'on allait. En gardant la dénomination, on supprimait en réalité le dernier paragraphe de l'article 89 : « La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision ». *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.)*

Je crois en effet qu'en écartant les apparences il faut aller au fond des choses. Il s'agit moins d'assurer la succession du Chef de l'Etat actuel en cas de vacance du pouvoir que de soumettre le titulaire présent, non pas à un référendum, c'est-à-dire à une loi qui devrait passer auparavant par le Parlement, mais au plébiscite sur un homme. Toute son histoire a appris à notre pays à se défier de cette forme de désignation qui d'ailleurs n'aurait rien de semblable à ce qui existe aux Etats-Unis. *(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)*

A quelle occasion intervient cette décision subite ? Des attentats criminels et réprouvés par la nation entière ont été préparés contre la personne du Chef de l'Etat et le sont peut-être encore. Nous nous réjouissons de ce qu'ils aient si heureusement échoué, car ils sont indignes d'une nation arrivée à un haut degré de civilisation et de maturité politique ; d'autre part, il n'est pas besoin de nous rappeler les services éminents que le Chef de l'Etat actuel a rendu à son pays, même si, en face d'un actif incontestable, nous pouvons ne pas partager ses conceptions en matière de politique intérieure ou extérieure, ni sa manière de les présenter, et que, s'il le fallait, nous pourrions établir un bilan d'où le passif ne serait pas absent.

Nous n'oublions pas non plus que les pouvoirs exceptionnels qu'il détient lui ont été personnellement attribués avec notre concours et notre assentiment et que nous portons une part de ses responsabilités et de certaines de ses décisions.

Dans ces pouvoirs personnels il en est qui sont limités dans le temps, et nous n'avons jamais pensé dans notre assemblée politique qu'il pouvait y avoir un Etat vraiment républicain et démocratique avec une autorité sans contrôle. Nous nous tenons à cette doctrine fondamentale que le pouvoir doit limiter le pouvoir. Mais si nous entendons limiter à sa personne et dans le temps cette zone réservée, ne comportant ni contrôle ni responsabilité, à plus forte raison devons-nous refuser de la reconnaître à un inconnu. *(Marques d'approbation sur certains bancs à gauche.)*

Pour ceux qui prétendent que l'autorité du Chef de l'Etat sera vraiment démocratique, la tenant directement du peuple par le suffrage universel, et qui acceptent qu'il ne doive pas connaître d'intermédiaires entre lui et le peuple, fussent-ils les mandataires élus par celui-ci pour le défendre, je voudrais rappeler comment a fonctionné cette démocratie directe et les textes qui l'ont déjà une fois instituée :

Le 2 décembre 1851, deux proclamations adressées au peuple et à l'armée étaient affichées qui disaient :

- 1° L'Assemblée nationale est dissoute ;
- 2° Le suffrage universel est rétabli. *(Sourires à gauche.)*

Et le deuxième décret :

« Le peuple français est solennellement convoqué dans ses comices le 14 décembre pour accepter ou rejeter le plébiscite suivant : « Le peuple français veut le maintien de l'autorité » de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour faire une constitution sur les bases proposées » dans sa proclamation du 2 décembre. »

Le Président de la République faisait du peuple entier le seul souverain qu'il reconnût en France comme juge entre l'assemblée et lui. C'était franc et net pour la personne comme pour les pouvoirs ; comme pour le conflit. Le prince Président usurpait la gloire de son illustre ancêtre, pour un peuple oublieux que si cela avait commencé à Toulon, cela s'était poursuivi avec les grenadiers d'Augereau chassant les assemblées pour établir un pouvoir personnel pour aboutir à Waterloo. Pour le second Empire, vingt ans de régime non sans éclat, pour finir à Sedan.

Si ancien que je sois et que je paraisse *(Sourires et protestations.)*, je ne suis tout de même pas contemporain de ce plébiscite *(Sourires.)*, mais c'est presque à la veille de ma naissance qu'a été promulguée la Constitution républicaine de 1875 grâce à laquelle la III<sup>e</sup> République et ses dirigeants ont assuré à notre pays quarante ans de paix et des amitiés internationales qui, avec ses efforts et ses sacrifices, ont permis à la France d'échapper aux plus terribles dangers qu'elle ait pu courir. *(Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.)*

J'ai été élevé par ceux qui, dans le peuple, ont défendu la liberté contre l'Empire et ont été des militants des origines de la République. J'ai gardé leur esprit et leur tradition. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Je me souviens qu'étant encore au lycée nous étions profondément anti-boulangistes à un moment où ce général s'acheminait vers la présidence de la République, ayant été plébiscité par une série d'élections, dans un temps assez court, dans vingt-deux départements. Il ne pouvait se targuer d'aucun service réel rendu à la Patrie.

Si les gouvernements de la France, à cette époque, n'avaient pas détourné le danger, quels risques n'aurait pas couru le pays en plaçant cet apôtre du pouvoir personnel, et de la revanche, à la tête de l'Etat ! Quel exemple d'un général à ne pas suivre !

On conçoit qu'avec ces souvenirs et bien d'autres je me refuse à voter pour l'inconnu.

Au surplus, la Constitution a prévu le cas de vacance du pouvoir du Président en désignant par avance un intérimaire : c'est le Président de cette Assemblée, considéré comme le deuxième personnage de l'Etat.

Celui auquel vous avez, depuis plus de quinze ans, dix-sept fois renouvelé votre confiance, n'a-t-il pas, par sa stabilité même dans le fonctionnement du régime, l'autorité nécessaire pour prendre et faire appliquer les décisions qui s'imposeraient ? *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.)*

Cette désignation a d'autant plus de valeur que c'est le peuple français qui, en rejetant un premier projet de constitution donnant par une assemblée unique la prédominance au pouvoir législatif a, par la constitution de 1946, rétabli le Sénat.

Réfléchissons bien au sens de ce vote et nous verrons que le peuple a voulu non seulement un organisme de contrôle du pouvoir et, suivant sa tradition, un organisme de défense des institutions républicaines, mais aussi de défense contre l'exagération des élans passionnels du suffrage universel. Le peuple a voulu surtout créer un corps républicain issu de l'ensemble des communes de France bases de la démocratie et capable, le jour venu, de défendre le régime.

On ne saurait trop répéter que cette assemblée représente une grande somme d'expériences politiques puisque, si elle est composée d'élus du suffrage universel au deuxième degré, à peu près tous ses membres sont ou ont été les élus du suffrage universel direct et aussi les administrateurs des collectivités locales, par conséquent en contact permanent avec la population, ce qui donne la connaissance des hommes et de leurs besoins sans laquelle il n'y a pas d'expérience politique vraie. *(Très bien ! et applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Dans les périls extrêmes, la France a toujours su trouver les moyens et les hommes pour y faire face. Quand je suis venu siéger au Parlement, peu de temps après le début de la guerre de 1914, s'est constitué un gouvernement d'union nationale composé d'hommes dont les principes et la politique étaient auparavant violemment opposés. Je cite deux noms : Denys Cochin et Jules Guesde, et il y aurait eu Jaurès si les ennemis de la République ne l'avaient pas fait assassiner. *(Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre gauche.)*

Dans mes perspectives purement personnelles, le rassemblement d'aujourd'hui contre les projets présentés pourrait me laisser penser qu'une pareille conjonction ne serait pas impossible pour un gouvernement limité dans son programme et dans le temps, et ainsi capable d'être obéi aussi bien par l'armée, si venait à manquer ce chef militaire sur l'autorité duquel nous comptons avant les barricades, le putsch des généraux, les crimes de l'O. A. S., et non seulement par l'armée, mais par tous les autres agents d'exécution au service de l'Etat et de la nation.

Quelle heure de notre histoire va sonner ?

Ce qui nous trouble, c'est cette volonté décidée de passer outre à toutes les objections, à toutes les résistances, même de ceux qui furent parmi les artisans non embrigadés de la Libération sans crainte de s'exposer à une accusation contre son gardien de violer la Constitution.

Je suis un des survivants des 80 parlementaires qui, sans connaître l'appel du 18 juin, votèrent à Vichy, le 10 juillet, non seulement contre la capitulation, mais aussi contre le pouvoir personnel, et le seul encore, hélas ! à poursuivre son activité parlementaire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je considère que j'ai le devoir, sans oublier mes sentiments de déférence pour sa fonction et de haute estime pour la personne du général de Gaulle, de jeter cet avertissement : il n'est pas admissible qu'à l'heure présente le Chef de l'Etat marche délibérément vers un conflit qu'il peut créer entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre gauche.*)

Les deux assemblées qui le composent doivent pouvoir se prononcer. C'est parce que je suis convaincu que c'est pour l'intérêt profond du pays et pour la gloire de l'homme qui s'isole dans sa propre grandeur que, comme le plus ancien des parlementaires de ce pays, j'ose lui conseiller de réfléchir encore, s'il en est temps, avant d'agir ; et même je voudrais ne pas avoir à soumettre avec tristesse à sa méditation ce vers d'un de nos grands poètes : « Un vil lierre suffit à disjoindre un trophée ».

Cependant, avec confiance, je crie : « Vive la France », « Vive la République ». (*Sauf sur plusieurs bancs du centre droit, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. Vive la République !

— 7 —

#### ELECTION DU PRESIDENT DU SENAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection du président du Sénat.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette élection a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

Il va être procédé au tirage au sort de 9 scrutateurs et de 3 scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre 3 tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

Première table : MM. Jean Clerc, Jacques Menard, René Tinant ;

Deuxième table : MM. Pierre Garet, Roger Menu, Roger Moreve ;

Troisième table : MM. Louis Courroy, Jean Grégory, Jean-Louis Vigier.

Suppléants : MM. Roger Carcassonne, Marcel Darou, Etienne Rabouin.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort ; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal, en me servant de cette bible du parlementarisme qu'est le traité de M. Eugène Pierre, (*Sourires.*)

(*Le sort désigne la lettre E.*)

**M. le président.** Le scrutin pour l'élection du président du Sénat est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures quarante minutes.*)

**M. le président.** Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Il est procédé à l'appel nominal.*)

**M. le président.** L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Sénat :

Nombre des votants.....	244
Bulletins blancs ou nuls.....	29
Suffrages exprimés.....	215
Majorité absolue.....	108

Ont obtenu : M. Gaston Monnerville, 212 voix. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.*)

Divers, 3 voix. (*Sourires.*)

M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, j'ai la grande joie de le proclamer, pour la dix-huitième fois, président du Sénat. (*Vifs applaudissements prolongés.*)

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement, je l'invite à venir prendre place au fauteuil de la présidence et à recevoir l'accouade du doyen. (*Nouveaux applaudissements.*)

(*M. Gaston Monnerville remplace au fauteuil de la présidence M. Marius Moutet, président d'âge, qui, regagnant sa place, est salué par les applaudissements de ses collègues, debout.*)

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

**M. le président.** Mes chers collègues, vous êtes certainement, comme moi-même, sous l'effet des paroles qu'a prononcées M. Marius Moutet au début de cette séance. Quand je l'écoutais, je me disais : quelle fidélité à un haut idéal ! Avec ce courage, cette force physique que les ans n'arrivent pas à entamer, cette lucidité intellectuelle qui fait l'admiration de nous tous — n'est-il pas vrai ? — à quelque banc que nous soyons assis, avec aussi une sorte de fierté naturelle qui le pousse à trouver les

mots les plus idoines pour exprimer cet idéal, M. Marius Moutet, tout à l'heure, a ouvert cette séance que, peut-être, vous me permettez de qualifier de séance historique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Tout à l'heure, mon cher doyen, vous avez prononcé un discours d'une tenue, d'une élévation et d'une noblesse qui nous ont tous profondément touchés ; puis, après avoir proclamé les résultats du scrutin, vous m'avez donné l'accolade et, je le crois bien, ce n'était pas seulement en votre nom, en raison d'une affection déjà vieille, presque paternelle, pour votre ancien jeune sous-secrétaire d'Etat et collègue du Parlement, mais, pourrais-je dire en votre nom aussi mes chers collègues.

**MM. Joseph Raybaud et Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. le président.** J'y ai trouvé un réconfort car c'en est un, et très grand, mon cher doyen, que de recevoir de vous ce que j'appellerai l'investiture présidentielle. C'est aussi un honneur, honneur que justifient votre passé, votre action, votre sincérité, votre désintéressement et cette fidélité incorruptible à la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Vous avez tous compris, mes chers collègues, par le discours de notre doyen, dont je veux redire encore l'élévation et la noblesse, que ce qui se passe en ce moment en France et qui est dans l'esprit de tous n'est pas, comme voudraient le faire croire certains folliculaires, une querelle de personnes. Il n'y a pas de querelle de personnes. Notre doyen a eu raison de rendre hommage au chef de l'Etat, au Président de la République française pour son passé glorieux, pour les services qu'il a rendus à notre pays. Il l'a dit dans des termes qui ne peuvent prêter à aucune équivoque.

Vous permettez à celui qui parle en cet instant de se rappeler que, comme beaucoup d'autres Français, il est un ancien combattant, un résistant qui n'a jamais cessé de rendre hommage au premier résistant de France. Dans cette enceinte même, vous m'avez entendu, au Sénat de la République comme au Sénat de la Communauté, pour ceux qui en étaient membres, exprimer à ce fauteuil ce que je pensais du général de Gaulle.

Ce n'est pas la question aujourd'hui. Ce qui existe, c'est un conflit d'idées, un conflit de conceptions, et encore, quand je dis « conflit », je devrais dire « discussion » car, si un conflit semble naître, permettez-moi d'affirmer tout de suite qu'il n'est pas venu du Parlement. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Je n'ai pour ma part aucune hésitation, aucune gêne, à m'associer tout entier à l'hommage que M. le doyen Moutet, parlant comme président de la séance d'aujourd'hui, a adressé à Charles de Gaulle.

Le conflit, disais-je, est un conflit d'idées. Voulez-vous me permettre — excusez-moi, mais vous en êtes un peu la cause — de me livrer pendant quelques secondes à une sorte d'incursion dans ma vie personnelle ? Voulez-vous me permettre de rappeler — hélas ! il est des occasions où il faut le faire — que, depuis plus de trente ans que je suis dans la vie publique en France, je crois avoir été vis-à-vis de chacun aussi impartial que possible ?

Je crois m'être soucié davantage d'équité et surtout de la recherche de solutions nationales que des querelles de partis. Quelles que soient mes affinités politiques — et l'on sait que j'y suis fidèle — jamais vous ne m'avez entendu, je pense, prendre, dans cette enceinte, depuis 1947, une position de parti.

J'ai toujours voulu être à la hauteur de la confiance que vous m'avez témoignée en même temps que fidèle aux principes que l'on m'a appris être ceux de la République : la liberté, la compréhension des idées des autres — je ne dis pas la « tolérance » car je n'aime pas ce mot — le respect de leurs conceptions et, surtout, ce qui est la République même, la libre confrontation des idées.

J'ai maintenant trente ans de vie politique française, et je crois ne m'être jamais livré à aucune agression politique en pensant à un parti. Peut-être, étant donné votre vote qui couronne ceux que depuis quinze ans et demi, dans cette même enceinte, vous et vos prédécesseurs avez émis, peut-être pouvais-je espérer plus de compréhension de la part d'autrui.

Il est de mon devoir de vous dire, mesdames, messieurs, qu'à la minute où je parle j'ignore complètement le texte constitutionnel qui sera soumis au référendum. (*Mouvements.*) Il est de mon devoir de vous dire que je ne sais pas du tout ce

qui s'est passé dans les rencontres ministérielles ou dans les commissions qui ont, paraît-il, mis ce texte au point. Il est de mon devoir, en tant que président de cette Assemblée, de lui dire qu'à aucun moment, je dis bien à aucun moment, aucun contact officiel ni même officieux n'a été pris avec le président du Sénat (*Nouveaux mouvements*) alors que la Constitution fait de lui l'intérimaire éventuel du Président de la République, le deuxième personnage de l'Etat.

J'ai demandé, vous le savez, en plein accord avec vous tous, à chacun des gouvernements de notre pays, de nommer un ministre ou un secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Ceux qui ont rempli cet office se sont toujours félicités des relations qu'ils ont eues avec le Sénat, avec les sénateurs, avec nos commissions, avec les services et avec le président de cette Assemblée.

Personne n'a pensé à mettre en rapport avec le président du Sénat le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement pour lui dire : « On pense à une révision constitutionnelle ».

La presse a été informée. Vous avez lu les journaux, c'est ainsi que je l'ai appris. Un jour, j'ai entendu une voix à la télévision et, à la seconde où je vous parle, — il est de mon devoir d'en rendre compte à votre Assemblée — le président du Sénat ignore tout d'un texte qui, paraît-il, a été soumis hier au Conseil d'Etat et qui est porté aujourd'hui à la connaissance du Conseil constitutionnel. Il faut qu'on sache cela !

**M. Marcel Pellenc.** Très bien !

**M. le président.** Je ne le dis pas dans un esprit de polémique, vous le comprenez, mais peut-être y verrez-vous là une marque de plus de l'attitude générale qu'on a à l'égard des assemblées et de la représentation nationale. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche, à droite et à l'extrême gauche.*)

Je dis simplement ceci, sans élever le ton, mais avec fermeté : le président du Sénat comme le président de l'Assemblée nationale, comme le Premier ministre — je l'ai dit dans une autre enceinte — ont, eux aussi, la responsabilité du respect de la Constitution.

J'ai pris une position que chacun connaît. Il va de soi que je ne m'en départirai jamais. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si conflit il y a, il portera sur les fonctions du chef de l'Etat et ses obligations à l'égard de la Constitution comme sur les fonctions du président du Sénat et de ses obligations à l'égard de la Constitution. Le respect de la Constitution est pour moi le principe essentiel de toute démocratie. Nous avons eu maintes fois l'occasion, au temps du Conseil de la République, de dire que, lorsque la loi n'est pas obéie, il n'y a plus de démocratie. Quand la loi suprême, la loi des lois, n'est pas obéie, voulez-vous me dire ce que devient la démocratie ? (*Très bien ! Très bien !*)

Je considère de mon devoir de veiller à son respect. Aujourd'hui — devant reprendre en une occasion prochaine, au moment de l'allocution que j'aurai à prononcer pour l'installation du bureau, ces idées et les développer — aujourd'hui, comme citoyen, je demande le respect des lois de la République et notamment des lois constitutionnelles, car ce sont elles qui garantissent les droits et les libertés des citoyens. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite. — Acclamations au centre gauche.*)

Comme républicain, je demande l'égalité de tous devant ces mêmes lois. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Comme président du Sénat, gardien également de la Constitution, je désire exercer le contrôle dont la Constitution m'a chargé. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A défaut de cela, je ne serais pas digne de votre estime, car je manquerais à mon honneur d'homme et à mon honneur de codépositaire de l'avenir de la République. Je le pense profondément, vous le sentez.

Par le vote que vous venez d'émettre, presque à l'unanimité, vous venez de montrer que vous approuvez, que vous soutenez l'action que j'ai commencé à mener dans l'intérêt de la République. Je vous en remercie, car ce sera pour moi plus qu'un soutien ; cela montrera au pays que ses notables, qui vous ont élus, n'ont pas si mal choisi, puisqu'ils ont su trouver des hommes et des femmes pour qui la République est non pas un mot mais une réalité vivante et contraignante, comme

je le disais récemment. La portant en moi dans un amour profond, incoercible, imprescriptible, incorruptible, je veux travailler de toute mon âme pour qu'aucune atteinte ne soit portée ni à la démocratie ni à nos libertés constitutionnelles, et c'est vraiment du fond du cœur, de toutes mes fibres que je veux crier en vue de ce conflit éventuel : Vive la République ! (Sauf sur quelques bancs du centre droit Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.)

— 8 —

### CANDIDATURES A DEUX SIEGES DE SENATEUR REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères la lettre suivante :

Paris, le 30 juillet 1962.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe la liste de présentation des candidats désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger réuni le 17 juin 1962 sous la présidence de M. P. Fournier, conseiller à la cour d'appel de Paris.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Maurice Couve de Murville ».

La liste en question comprend :

Comme candidats : MM. le général Antoine Béthouart, Henri Longchambon.

Comme suppléants : MM. Yvan Deschaseaux, Jacques Habert.

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, cette liste de présentation sera soumise à l'approbation du Sénat à la troisième séance suivant la présente communication.

Je rappelle qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 17 de l'ordonnance précitée, « avant l'ouverture de cette séance, des oppositions peuvent être formulées. Si trente sénateurs au moins ont fait opposition, il est alors procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste. Les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés sont proclamés élus ».

Si aucune opposition ne se manifeste dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les deux candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

La date de la séance au cours de laquelle seront nommés les deux sénateurs représentant les Français établis hors de France figurera dans les propositions que je vais soumettre à votre adoption.

— 9 —

### ORDRE DES PROCHAINS TRAVAUX DU SENAT

**M. le président.** — Voici quel pourrait être l'ordre ultérieur des travaux du Sénat :

Mercredi 3 octobre 1962 : avant seize heures : remise à la présidence (service de la séance) des listes des membres des groupes.

Jeudi 4 octobre 1962 : A neuf heures trente : réunion des sénateurs non inscrits pour le choix d'un délégué.

A dix heures : première séance publique : 1° scrutins à la tribune pour l'élection des vice-présidents et des questeurs du Sénat.

Au cours d'une suspension : réunion des présidents des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits, sous la présidence du président du Sénat, pour l'établissement de la liste des candidats aux fonctions de secrétaire.

2° Nomination des secrétaires du Sénat.

A quinze heures : deuxième séance publique : installation du bureau définitif.

A dix-sept heures : troisième séance publique : nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France.

A dix-sept heures : réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs non inscrits en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions (commissions permanentes et commission des comptes).

Vendredi 5 octobre 1962 : Avant midi : remise à la présidence (service des commissions) des listes des candidats aux commissions.

A seize heures : séance publique : nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

A dix-sept heures : constitution des commissions permanentes.

A dix-huit heures : constitution de la commission des comptes.

Mardi 9 octobre 1962 : A quinze heures : conférence des présidents.

A seize heures : séance publique : fixation de l'ordre du jour

— 10 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour des séances publiques du jeudi 4 octobre 1962.

A dix heures, première séance publique :

1. — Scrutins à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat.

2. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Installation du bureau définitif.

A seize heures trente, troisième séance publique :

Nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Errata**

*au compte rendu intégral des débats du Sénat.*

Séance du 23 juillet 1962.

**DROIT A LA REVISION DES VICTIMES DE LA SILICOSE ET DE L'ASBESTOSE**

Page 1103, 1<sup>re</sup> colonne, 34<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... de l'asbestose professionnelle et leurs ayants droit... »,

**Lire :** « ... de l'asbestose professionnelle et à leurs ayants droit... ».

1<sup>re</sup> séance du 24 juillet 1962.

**PROTECTION DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE LA FRANCE**

**Article 16.**

Page 1115, 2<sup>e</sup> colonne, à la 3<sup>e</sup> ligne de cet article :

**Au lieu de :** « ... d'autre part, par les membres... »,

**Lire :** « ... d'autre part, les membres... ».

Séance du 25 juillet 1962.

**COMPLÉMENT A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE**

**Article 13.**

Page 1188, 1<sup>re</sup> colonne, après la 34<sup>e</sup> ligne : ajouter le texte suivant :

« **M. le président.** Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 188-9 bis du Code rural.

« (Ce texte est adopté.) »

**Article 19 A.**

Page 1192, 1<sup>re</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... ainsi rédigé : « ... un projet de loi... »,

**Lire :** « ... ainsi rédigé : « ... le projet de loi... ».

**Article 30.**

Page 1203, 2<sup>e</sup> colonne, 18<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... de l'équilibre, de l'emploi et des productions... »,

**Lire :** « ... de l'équilibre de l'emploi et des productions... ».

Page 1214, 1<sup>re</sup> colonne, avant la rubrique (art. 39) :

**Insérer :**

**Titre V.**

Des dispositions diverses.

**Article 11.**

Page 1217, 2<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... ou par un donateur... »,

**Lire :** « ... ou par un donataire... ».

Séance du 27 juillet 1962.

**COMPLÉMENT A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE**

**Article 11.**

Page 1234, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernière ligne du paragraphe I :

**Au lieu de :** « ... ou par un donateur... »,

**Lire :** « ... ou par un donataire... ».

**Article 18.**

Page 1236, 1<sup>re</sup> colonne, à l'avant-dernière ligne de cet article :

**Au lieu de :** « ... prévues au paragraphe 2<sup>e</sup> ci-dessus... »,

**Lire :** « ... prévues au troisième alinéa du présent article... ».

**Article 29.**

Page 1237, 1<sup>re</sup> colonne, à la 7<sup>e</sup> ligne du quatrième alinéa de cet article :

**Au lieu de :** « ... à l'article 553 A du même code... »,

**Lire :** « ... à l'article 553 A du code général des impôts... ».

**Article 36.**

Page 1237, 1<sup>re</sup> colonne, à la 2<sup>e</sup> ligne de cet article :

**Au lieu de :** « ... Communauté économique européenne, l'amélioration... »,

**Lire :** « ... Communauté économique européenne ou l'amélioration... ».

Page 1238, 1<sup>re</sup> colonne, avant la rubrique (art. 39 à 43) :

**Insérer :**

**Titre V.**

Des dispositions diverses.

**Liste des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole (série A) à la suite des opérations électorales du 23 septembre 1962, communiquée par M. le ministre de l'intérieur.**

(Application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

Ain .....	MM. Billiemaz (Auguste); Brayard (Joseph).
Aisne .....	MM. Blondelle (René); Deguise (Jean); Roy (Louis).
Allier .....	MM. Besson (Roger); Rougeron (Georges).
Alpes (Basses).....	M. Aubert (Emile).
Alpes (Hautes) .....	M. Tron (Ludovic).
Alpes-Maritimes .....	MM. Hugues (Emile); Raybaud (Joseph); Roubert (Alexandre).
Ardèche .....	MM. Molle (Marcel); Ribeyre (Paul).
Ardennes .....	M <sup>me</sup> Cardot (Marie-Hélène); M. Tinant (René).
Ariège .....	M. Nayrou (Jean).
Aube .....	MM. Alric (Gustave); Patenotre (François).
Aude .....	MM. Courrière (Antoine); Guille (Georges).
Aveyron .....	MM. Bonnefous (Raymond); Laurens (Robert).
Bouches-du-Rhône ..	MM. Carcassonne (Roger); David (Léon); Defferre (Gaston); Delpuech (Vincent).
	M <sup>me</sup> Rapuzzi (Irma).
Calvados .....	MM. André (Louis); Descours Desacres (Jacques); Louvel (Jean-Marie).
Cantal .....	MM. Peschaud (Hector); Piales (Paul).
Charente .....	MM. Marcilhacy (Pierre); Pascaud (Guy).
Charente-Maritime ..	MM. Dulin (André); Grand (Lucien); Verneuil (Jacques).
Cher .....	MM. Durand (Charles); Jamain (Eugène).
Corrèze .....	MM. Audy (Marcel); Champeix (Marcel).
Corse .....	MM. Filippi (Jean); Giacobbi (François).
Côte-d'Or .....	MM. Duchet (Roger); Picard (André).
Côtes-du-Nord .....	MM. de Bagneux (Jean); Cornu (André); Lemarie (Bernard).
Creuse .....	MM. Pauly (Paul); Romaine (Eugène).
Dordogne .....	MM. Bregègère (Marcel); Sinsout (Charles).
Doubs .....	MM. Henriot (Jacques); Prélot (Marcel).
Drôme .....	MM. Moutet (Marius); Vèrillon (Maurice).
Eure .....	MM. Héon (Gustave); Legouez (Modeste).
Eure-et-Loir .....	MM. La Vaselais (Petitpas de) (Guy); Levacher (François).
Finistère .....	MM. Colin (André); Guillou (Louis); Hamon (Yves); Monteil (André).
Gard .....	M <sup>me</sup> Crémieux (Suzanne); M. Tailhades (Edgar).
Garonne (Haute-)....	MM. Méric (André); Messaud (Léon); Suran (Charles).
Gers .....	MM. Sempé (Abel); Tournan (Henri).
Gironde .....	MM. Brun (Raymond); Monichon (Maxime); Pauzet (Marc); Portmann (Georges).
Hérault .....	MM. Bene (Jean); Claparède (Emile); Péridier (Jean);
Ile-et-Vilaine .....	MM. Estève (Yves); Halgouët (du) (Roger); Noury (Jean).
Indre .....	MM. Morève (Roger); Rotinat (Vincent).
Territoire de Belfort.	M. Boulangé (Marcel).

**Liste des sénateurs proclamés élus dans un département d'outre-mer et dans deux territoires d'outre-mer à la suite des opérations électorales du 23 septembre 1962, communiquée par M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.**

(Application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

I. — Département d'outre-mer.

Guyane française... M. Robert Vignon.

II. — Territoires d'outre-mer.

Polynésie française... M. Alfred Poroi.

Iles Wallis et Futuna... M. Henri Loste.

**Liste de présentation des candidats aux deux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France, soumis à renouvellement.**

(Communiquée le 30 juillet 1962 à M. le président du Sénat par M. le ministre des affaires étrangères.)

Candidats.

M. le général Antoine Béthouart (suppléant : M. Yvan Deschaseaux).

M. Henri Longchambon (suppléant : M. Jacques Habert).

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1962  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

437. — 25 septembre 1962. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les autorités militaires ont envisagé de requérir la gendarmerie pour entrer dans la composition des pelotons d'exécutions capitales et lui signale qu'une telle mesure serait une violation flagrante des prescriptions de l'annexe II C, article 6 du règlement sur le service dans l'armée (3<sup>e</sup> partie) et des articles 86 et 106 du décret du 20 mai 1903 sur le service spécial de la gendarmerie.

438. — 25 septembre 1962. — **M. Pierre Métayer** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer pour que toute revalorisation qui pourrait intervenir en faveur de la police se fasse, non seulement dans le respect des parités sûreté nationale, préfecture de police, mais aussi dans le respect de la parité gendarmerie-police, voulue par le législateur en 1955, et que toutes sortes de raisons commandent de maintenir plus particulièrement au sortir des épreuves que le pays vient de traverser et au cours desquelles « l'accroissement des tâches », que les exigences de l'ordre public ont imposées à la gendarmerie, n'a pas été moindre que celui qu'a supporté la police.

439. — 1<sup>er</sup> octobre 1962. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles certains départements ayant subi une perte supérieure à 20 p. 100, par suite de la sécheresse, ne sont pas déclarés sinistrés et ce qui s'oppose à ce que les régions de certains départements victimes d'un égal et supérieur pourcentage de dégâts soient également déclarées sinistrées. Il lui demande par ailleurs si des mesures complémentaires semblant être prévues par la loi d'orientation ne peuvent être envisagées. Il souhaite connaître : 1° si des moyens de trésorerie seront mis à la disposition du crédit agricole pour corriger les prêts déjà contractés, au bénéfice des agriculteurs ne pouvant envisager le risque de nouvelles dettes ; 2° si des mesures de sauvegarde des prix du bétail sur pied et à abattre sont envisagées, en attendant la mise en place des fourrages complémentaires ; 3° si des moratoires d'un an avec prise en charge des intérêts par l'Etat seront consentis aux producteurs de maïs et de vin, dont la perte sur récolte moyenne se révélera supérieure à 25 p. 100, le montant des prêts du genre dans le Gers pour la seule ouverture des engrais dépassant plusieurs milliards d'anciens francs ; et si des remises d'annuités pour les producteurs de maïs seront consenties conformément aux articles 675, 679, 696 du code rural ; 4° si des remises d'impôts, de cotisations et d'indemnités de retard réclamés par le fisc et les caisses de mutualité sociale pourront être obtenues ; 5° si les aliments du bétail et les blés dénaturés seront

mis à la disposition des régions sinistrées suivant les règles édictées en 1956. Les ristournes envisagées ne sont pas suffisantes. Elles s'appliquent par ailleurs à des frais de transport que l'Etat veut majorer à partir du 1<sup>er</sup> octobre dans la plupart des départements réellement sinistrés ; 6° si le report de ces majorations, du coût des transports est automatiquement applicable au bénéfice des régions sinistrées ; 7° si les aides complémentaires en faveur des exploitants particulièrement sinistrés tiendront compte des dépenses supportées pour l'acquisition de l'eau (allant jusqu'à 1 ancien franc par litre) et si le montant de ces aides complémentaires pourra être mis très rapidement à la disposition des préfets des départements sinistrés ; 8° si la réforme du crédit à long terme envisagée (et prévoyant un plafond de prêt allant jusqu'à 8 millions d'anciens francs) sera mise en pratique par priorité dans lesdits départements.

440. — 1<sup>er</sup> octobre 1962. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître la définition de « département favorisé ». Il ne comprend pas en effet pourquoi la réforme des tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français peut entrer en vigueur dans le Gers ou les Hautes-Pyrénées par exemple, et exclure le Tarn ou l'Aveyron. En effet les distances moyennes de ces départements pris à titre d'exemple (Gers et Hautes-Pyrénées) pour les marchandises reçues, engrais, etc. et les produits agricoles expédiés, sont supérieures à celles des départements non visés. Il lui demande comment il pourrait être admis que le coût d'une tonne d'engrais irait d'un département à l'autre de 2.900 anciens francs à 4.200 anciens francs, et qu'en même temps une tonne de blé paierait 5.000 anciens francs ici et 1.200 anciens francs ailleurs. Il lui demande comment de telles mesures peuvent se concilier avec la nécessité d'une parité des prix de revient et de vente, entre tous les agriculteurs français, à l'égard de nos partenaires de l'Europe des six. Il lui demande enfin s'il ne s'est pas soucié de l'étude de la situation de fait existant dans les départements victimes de la sécheresse.

441. — 2 octobre 1962. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de la question qu'il avait posée en ce qui concerne le choix d'un avion pour les déplacements du chef du Gouvernement français à l'étranger ; il lui rappelle également à ce sujet les termes de la réponse faite devant le Sénat le 7 novembre 1961. Depuis cette date, le chef de l'Etat a effectué deux voyages officiels en Italie et en Allemagne sur le même appareil étranger alors que les distances sont précisément celles du moyen-courrier « La Caravelle », avion qui n'a pas été retenu pour les voyages officiels gouvernementaux. Cette utilisation semble infirmer les déclarations faites par M. le ministre des armées. Il lui demande en conséquence : 1° si, à sa connaissance, un chef d'Etat dont le pays possède sa propre construction aéronautique a effectué un voyage officiel sur un appareil de production étrangère ; 2° s'il est possible d'espérer que les prochains déplacements officiels du Président de la République s'effectueront sur « La Caravelle ».

442. — 2 octobre 1962. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'à l'occasion de la préparation du budget de l'année 1963, il est envisagé de détacher, tant en recettes qu'en dépenses, la section d'assurances sociales et de prestations familiales des salariés agricoles du budget annexe des prestations sociales agricoles pour le rattacher financièrement à la caisse nationale de sécurité sociale ; il lui demande, en outre, les raisons qui ont présidé à un tel choix et les conséquences qui peuvent en découler sur le plan technique, financier et gestion, tant pour le régime agricole que pour le régime général de sécurité sociale.

443. — 2 octobre 1962. — **M. Gaston Defferre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouve l'U. N. E. F. à la suite de la suppression de la subvention gouvernementale à cette association, et tenant compte de ces faits, lui demande de préciser ses intentions sur ce problème.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exception-

nel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**2886.** — 11 septembre 1962. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des petits artisans ruraux également exploitants agricoles qui, après avoir cotisé à la caisse d'assurance vieillesse des professions artisanales depuis 1949 et obtenu de celle-ci, lors de leur soixante-cinquième anniversaire, la retraite acquise du fait de ces cotisations, ont cessé toute activité artisanale pour se consacrer à la mise en valeur de leurs terres et sont, dès lors, affiliés à l'assurance maladie des exploitants instituée par la loi du 25 janvier 1961. Il lui demande s'il est exact qu'en raison de leur retraite artisanale, ces personnes soient exclues du bénéfice de la participation de l'Etat prévue à l'article 1106-8.

**2887.** — 11 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après certaines informations de presse, parues notamment dans le journal *La Croix*, un « système de solidarité » et un « principe de compensation » seraient établis entre les écoles confessionnelles sous contrat et les écoles sans contrat, les maîtres payés par l'Etat reversant une partie de leurs traitements à ceux des écoles que l'Etat n'a pas jugé possible d'agréer en raison de leur insuffisance pédagogique ou pour tout autre motif. Il demande quelle est la position de l'administration devant une manœuvre dont le seul but est de tourner ses décisions et de les rendre vaines.

**2888.** — 11 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien l'Etat a dépensé pour les écoles privées en 1961: 1° au titre de l'allocation Barangé (part des écoles privées); 2° au titre de la loi André Marie; 3° au titre de la loi Astier; 4° au titre de la loi du 31 décembre 1959 (traitements des maîtres, dépenses de fonctionnement et de matériel, dépenses pour les bourses d'Etat dans les écoles sous contrat, création d'emplois d'inspecteurs, etc.); 5° éventuellement à d'autres titres.

**2889.** — 11 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de contrats simples d'une part, de contrats d'association d'autre part étaient signés par application de la loi du 31 décembre 1959 à la date du 30 juin 1962; combien de demandes avaient été refusées; combien restaient en instance de décision. Il demande les effectifs du personnel enseignant concerné par les deux types de contrats signés et les effectifs de la population scolaire.

**2890.** — 11 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de prêtres séculiers d'une part, de congréganistes et de religieux d'autre part étaient prix en charge par l'Etat à la date du 30 juin 1962 par application de la loi du 31 décembre 1959.

**2891.** — 11 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le décompte, par département et par catégories d'établissements, des subventions votées aux écoles confessionnelles catholiques des différents degrés, d'une part par les municipalités, d'autre part par les conseils généraux, pour l'année 1961.

**2892.** — 11 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de nouveaux services d'aumônerie catholique se sont trouvés créés à la date du 30 juin 1962, en application de la loi du 31 décembre 1959, dans les différents types d'établissements du deuxième degré, internats d'une part et externats de l'autre, combien de demandes ont été repoussées, combien sont en cours d'examen. Il demande également combien des aumôneries créées fonctionnent à l'intérieur des locaux scolaires. Il demande enfin quel était, par catégories, le nombre des établissements entrant dans le champ d'application de la loi.

**2893.** — 11 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la liste des associations et mouvements de jeunesse subventionnés par l'Etat en 1961 et en 1962, ainsi que le montant de chaque subvention pour chaque année.

**2894.** — 12 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été pour l'année scolaire 1961-1962 les taux minima, maxima et moyen des bourses dans l'enseignement supérieur, et d'autre part quel est l'effectif des étudiants boursiers (chiffre absolu et pourcentage).

**2895.** — 12 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de nouvelles demandes de bourses pour les enseignements du second degré (lycées, lycées techniques, collèges d'enseignement technique, collèges d'enseignement général) ont été déposées en 1962 et combien en 1961; quelle est la proportion des dossiers retenus en 1962 et en 1961; quel est pour 1962 et 1961 le nombre total de boursiers nationaux et quelle est leur répartition par catégorie d'établissements; quelle est la proportion de l'effectif des boursiers entre les établissements publics et privés; quels sont, pour chaque classe, les taux minima, maxima et moyen de la bourse. Il demande les mêmes renseignements pour les titulaires de bourses accordées par les collectivités locales.

**2896.** — 12 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la charge annuelle moyenne supportée par le budget de l'Etat pour un élève de lycée d'Etat, un élève de lycée nationalisé, un élève de lycée municipal, un élève de collège d'enseignement général.

**2897.** — 12 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les comptes rendus de presse, les élèves titulaires de bourses Zeldija ont été associés à la distribution des prix du concours général des lycées et écoles normales pour 1962 alors qu'il n'en était pas ainsi dans le passé. Il demande, si l'information est exacte, pour quelle raison une institution de publicité capitaliste est élevée à la dignité d'un service national.

**2898.** — 12 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'information parue dans la presse du 7 juin 1962 aux termes de laquelle le nouveau centre de recherches industrielles sous contrat de Lyon « sera installé sur des terrains prêtés par l'éducation nationale » correspond à la réalité. Dans l'affirmative, il demande pour quelles raisons une entreprise capitaliste constituée expressément pour vendre de la recherche reçoit les faveurs de l'Etat. Il demande également s'il est exact que les travaux et moyens des laboratoires publics seront mis à la disposition du centre, et à quelles conditions.

**2899.** — 12 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** quelles sont les firmes et sociétés privées qui ont été appelées à collaborer à l'exécution de la loi de programme pour la recherche scientifique et technique (1961) et cela pour chacune des « actions concertées » du programme. Il demande quel est le montant des crédits versés ou prêtés à ce titre aux firmes et sociétés en question ou à leurs filiales du début de l'application de la loi à ce jour.

**2900.** — 12 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° combien de classes nouvelles de quatrième et de seconde ont été ouvertes dans les lycées de la Seine pour la rentrée de septembre 1962 en compensation du « délestage » des 130 classes de sixième (réponse à la question 2588); 2° combien de classes de sixième fonctionnent à la rentrée dans les lycées et combien dans les collèges d'enseignement général (Seine, d'une part, et reste du territoire, d'autre part); 3° combien d'élèves nouveaux sont accueillis à la rentrée dans les sixièmes de chacun des deux types d'établissements; 4° combien de classes d'enseignement classique (sixièmes, cinquièmes, quatrièmes, etc.) fonctionnent dans des collèges d'enseignement général.

**2901.** — 12 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel a été le nombre de boursiers de la promotion supérieure du travail en 1960, en 1961 et en 1962 et quel a été pour chacune des ces années de taux de la bourse.

**2902.** — 15 septembre 1962. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'extrême importance des charges que font peser sur les industriels et sur les commerçants certaines formalités administratives inhérentes à l'application de la législation sociale et de la réglementation fiscales. Les entreprises sont, en effet, périodiquement contraintes d'établir des déclarations dont le nombre paraît à tout le moins excessif, étant donné qu'il est de l'ordre de dix à trente pour les sociétés d'entreprise à forme personnelle et de quarante à cinquante pour les sociétés à capitaux. Sans méconnaître les obligations matérielles qui sont inéluctablement consécutives au caractère déclaratif du régime fiscal français, il ne peut cependant s'empêcher de noter l'existence d'une relation certaine de cause à effet entre, d'une part, la multiplication et la diversification des formulaires et, d'autre part, les cloisonnements rigides qui se sont progressivement instaurés au sein des administrations financières. Il lui fait observer que

ce processus met son département dans l'obligation de questionner abondamment les entreprises en cause afin de recueillir des renseignements qui, pour être indispensables, n'en ont pas moins le plus souvent déjà été fournis à des bureaux déterminés qui les ont exploités mais n'en ont pas assuré la diffusion dans les secteurs connexes qui sont également intéressés par le contenu des déclarations ainsi souscrites. Eu égard aux inconvenients manifestes qu'une telle situation comporte pour les industriels et pour les commerçants, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de confier aux services de l'organisation et des méthodes de son ministère le soin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de réforme tendant à assurer entre les structures administratives relevant de la direction générale des impôts une meilleure coordination qui se traduirait notamment par une diminution du nombre, une réduction de la périodicité et une simplification du libellé des déclarations fiscales et sociales présentement exigées des entreprises industrielles et commerciales.

**2903.** — 19 septembre 1962. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les raisons qui ont pu déterminer la suppression des représentations données en matinée au théâtre national de l'Opéra et quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir des spectacles dont la raison d'être est évidente.

**2904.** — 20 septembre 1962. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'étant rappelé que dans le cas de vente à terme (pour tout ou partie du prix) des éléments d'un fonds de commerce, le montant des échéances — principal et intérêts — est le plus souvent exprimé par des billets de fonds qui ont, en fait, le même caractère que des effets de commerce, la question est posée de savoir à qui incombe la responsabilité de la déclaration des intérêts compris dans le montant des échéances faisant l'objet de ces billets de fonds dans le cas de transfert des billets à une autre personne que le vendeur du fonds ; en effet, les billets de fonds étant domiciliés, l'acquéreur du fonds de commerce ne connaît jamais, sauf à prendre l'initiative d'interroger sa banque, que l'identité du premier détenteur des billets, c'est-à-dire celle de la personne qui lui a vendu le fonds et au profit de laquelle les billets avaient été souscrits à l'origine ; c'est donc nécessairement au nom de celle-ci, que sera produite la déclaration prévue par l'article 173 du C.G.I. En outre, les porteurs successifs des billets les ont acquis pour le montant de leur valeur nominale (principal et intérêts) sous déduction d'un escompte calculé en fonction de la durée restant à courir entre la date d'acquisition et chacune des dates d'échéance. Et il lui demande dans quelles conditions cet escompte peut être fiscalement pris en considération, autrement dit, les porteurs de billets doivent-ils déclarer les intérêts perçus pendant la période où ils sont restés propriétaires des billets ou, au contraire, la responsabilité de la déclaration de la totalité des intérêts prévus sur l'échéancier incombant au premier bénéficiaire (le vendeur du fonds) celui-ci est-il fondé à en soustraire le montant de l'escompte consenti par lui lors de la cession des billets ; dans ce dernier cas, au titre de quelle année les intérêts doivent-ils être déclarés (année de vente des billets ou suivant les dates normales d'échéance si les billets avaient été conservés).

**2905.** — 20 septembre 1962. — **M. Georges Marrane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée scolaire de l'année 1962-1963 est extrêmement difficile ; que pour situer les responsabilités et afin de trouver les solutions rapides permettant de surmonter ces difficultés, il se permet de lui citer le cas de la commune d'Ivry : le groupe scolaire Joliot-Curie comportant trente-quatre classes, et le groupe Paul-Langevin, comportant vingt-six classes, ont été ouverts le 15 septembre 1961 ; par délibérations respectives des 9 février 1961 et 23 juin 1961, le conseil municipal a approuvé le montant de la revalorisation des dépenses de construction des groupes scolaires sus-indiqués et sollicité les subventions complémentaires s'y rapportant ; ces délibérations étant bloquées, il est allé à maintes reprises au service intéressé de la préfecture de la Seine en octobre 1961, où il lui a été textuellement répondu qu'on ne pouvait approuver les délibérations de ce genre puisqu'il n'y avait pas de crédits disponibles pour les constructions scolaires. Or, il a appris depuis qu'une partie importante des crédits destinés à subventionner des projets de constructions scolaires dans le département de la Seine pour 1961 avait été reportée dans le budget de 1962 dans une proportion de près de 50 p. 100, les programmes n'ayant pas été approuvés ; ainsi, pour freiner les constructions scolaires indispensables, les délibérations municipales ne sont pas approuvées par l'autorité de tutelle sous le faux prétexte qu'il n'y a pas de crédits et les crédits inemployés sont reportés sous le prétexte que les programmes ne sont pas approuvés : depuis plus de trente-sept ans qu'il est maire d'Ivry, il n'avait pas encore constaté une telle supercherie ! Ainsi, non seulement les crédits affectés à la construction de groupes scolaires sont très insuffisants, mais de plus des dispositions administratives sont prises pour que ces crédits ne soient pas utilisés ; malgré ses nombreuses interventions, tant auprès de la préfecture de la Seine que du ministère de l'éducation nationale, il ne parvient pas à obtenir l'approbation des délibérations sus-indiquées, ni l'attribution des subventions et, par conséquent, des crédits indispensables au paiement des entrepreneurs auxquels il est dû depuis plus d'un an une somme de 768.513,58 nouveaux francs pour le groupe Paul-Langevin ; 452.735,40 nouveaux

francs pour le groupe Joliot-Curie. En conséquence il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° pour faire approuver les projets actuellement soumis à ses services et attribuer les crédits correspondants, afin que la commune d'Ivry puisse enfin payer aux entreprises les sommes qui leur sont légitimement dues depuis plus d'une année ; 2° pour faire cesser un tel boycottage des réalisations municipales indispensables pour l'enseignement primaire.

**2906.** — 20 septembre 1962. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que si la législation applicable en matière de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale établissait jadis une proportionnalité entre le montant de la pension et la durée des périodes d'affiliation audit régime, ce rapport n'est cependant plus respecté depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1960 ; antérieurement à cette date, en effet, seule était susceptible d'être octroyée la pension proportionnelle que vise l'article 335 du code de la sécurité sociale, la pension complète fondée sur trente années d'assurance et définie à l'article 331 du code ne pouvant être liquidée en raison de ce que le régime des assurances sociales n'a été institué qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 ; par contre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1960, il est des salariés qui réunissent plus de trente années d'assurance mais qui ne bénéficient cependant, à l'âge de soixante-cinq ans et en dépit de la durée de leur affiliation, que d'une pension dont le pourcentage est, en l'état actuel des textes, limité à 40 p. 100 du salaire de base ; les périodes d'affiliation postérieures aux trente premières années demeurent donc sans incidence sur la fixation de ce plafond qui est au surplus anormalement bas, comparativement à ceux prévus par les régimes spéciaux de sécurité sociale ou par les régimes dont relèvent les non-salariés ; compte tenu de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas opportun, à la faveur des travaux entrepris sur la base du rapport déposé par la commission Laroque : 1° de porter de 40 à 50 p. 100 du salaire de base le taux des pensions de vieillesse attribuées aux salariés âgés d'au moins soixante-cinq ans et comptant trente années d'assurance ; 2° de liquider pour le calcul de cette pension, à raison d'une trentième du salaire de base, chaque année d'affiliation postérieure à la trentième, sans que le pourcentage ainsi obtenu excède toutefois le maximum absolu de 60 p. 100.

**2907.** — 21 septembre 1962. — **M. André Maroselli** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** que la loi n° 56334 du 27 mars 1956, dans son objet principal n° 2, avait pour but, ainsi qu'il apparaît dans ses travaux préparatoires et dans son texte (art. 3, 4, 5, 6, 7) : 1° de réparer les injustices commises à l'égard des membres de la résistance active et continue ; 2° nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, d'obliger les administrations à procéder à la revision des situations administratives individuelles et à les faire bénéficier de l'ensemble des avantages de carrière sur la base des dispositions favorables appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus du recrutement dit « normal » ; que cette loi n'a pas été intégralement appliquée, notamment en ce qui concerne certains personnels de la sûreté nationale ; il lui signale, en effet, les injustices dont sont victimes les officiers et les officiers adjoints de police, anciens combattants des forces françaises libres, recrutés dans la sûreté nationale après leur démobilisation : a) ils n'ont jamais bénéficié d'aucune mesure favorable, ni de l'ensemble des avantages de carrière appliqués jusqu'alors aux fonctionnaires de police en place ou recrutés entre 1940 et 1944, à savoir : promotions exceptionnelles à un ou à des grades supérieurs, examens normaux ou examens fermés (et non concours), puisqu'ils étaient sur les champs de bataille ou dans les camps de concentration ; b) ils subissent en réalité un déclassement dans la hiérarchie de la police et dans l'échelle de la fonction publique puisque la majorité des F. F. L. recrutés dans la sûreté nationale en qualité d'inspecteur de la sûreté nationale ont été, par l'élaboration de nouveaux statuts particuliers, rétrogradés au rang des « ex-inspecteurs de la police régionale d'Etat » et « inspecteurs chauffeurs », lesquels sont devenus officiers de police adjoints sans concours, par transformation d'emploi ; en tenant compte de cette situation, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer ces injustices.

**2908.** — 21 septembre 1962. — **M. Georges Rougeron** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insuffisante répression exercée à l'encontre des auteurs de sévices sur des enfants : ainsi, dans le courant de septembre, la presse a-t-elle relaté le cas d'un individu qui, dans le département de Meurthe-et-Moselle, frappait tous les soirs pour son plaisir ses enfants âgés respectivement de trois ans et de dix mois à coup de poing et à coups de ceinturon ; il a pu néanmoins, après comparution devant le tribunal, être libéré rapidement ; ensuite de quoi les voisins ont dû intervenir alors qu'il s'occupait à brûler un à un le bout de chacun des dix doigts de sa fillette ! Il est à présumer que si, à l'occasion des précédents sévices, cet individu avait été sévèrement puni et si la garde des enfants lui avait été retirée, il n'aurait pu récidiver. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait grand temps que soit mis fin à l'impunité abusive et attristante dont semblent trop souvent bénéficier les bourreaux d'enfants qui, loin de s'amender, trouvent dans cette faiblesse répressive l'occasion de recommencer.

2909. — 21 septembre 1962. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dommage causé aux propriétaires de tueries particulières par les mesures de suppression de ces exploitations. Sans mettre en cause les raisons d'ordre technique ou sanitaire auxquelles se réfèrent ces mesures, il apparaît que leur application occasionne une perte d'investissement pour les détenteurs des tueries supprimées alors que ceux-ci ont, dans certains cas, engagé d'importantes dépenses pour leur aménagement. Il lui demande si, tenant compte des situations de cette nature, l'Etat envisage d'indemniser les exploitants lésés par une décision dont il est l'auteur.

2910. — 21 septembre 1962. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de la justice** que la presse a relaté qu'au cours du mois d'août un « exploit » au tir aux pigeons de Chiberta, près de Bayonne, a consisté à massacrer en quatre jours et dans des conditions écoeurantes six mille oiseaux. Il lui demande si les textes répressifs de la cruauté envers les animaux ne pourraient s'appliquer à ce genre d'activités et s'il ne conviendrait pas, d'autre part, d'envisager l'interdiction du tir aux pigeons vivants.

2911. — 21 septembre 1962. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser comment il se fait qu'un individu sous le coup de poursuites pour une escroquerie au logement s'élevant à plus de deux milliards d'anciens francs et fort bien portant lorsqu'il s'adonnait à ses activités « professionnelles » a pu, dès son arrestation, être malade au point de ne faire que cinq jours de prison, cinquante jours d'infirmier et seize mois de clinique auxquels il a mis terme lui-même par une évasion qui révélait une forme physique excellente; comment cet individu pouvait disposer des moyens financiers correspondant à des frais d'hébergement s'élevant en moyenne à 600.000 anciens francs par mois; pourquoi il a été placé dans une clinique privée plutôt que dans un hôpital public; et quelles étaient exactement les consignes de surveillance à son égard.

2912. — 21 septembre 1962. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que certains entrepreneurs de spectacle exhibent dans des arènes de tauromachie « les deux plus jeunes matadors du monde » : douze et treize ans. Estimant que des enfants pourraient avoir d'autres occupations plus compatibles avec leur âge, il lui demande s'il n'estime pas que devrait être envisagée l'interdiction de semblables manifestations moralement inadmissibles.

2913. — 25 septembre 1962. — **M. Pierre Garot** rappelle à **M. le ministre du travail** : 1° que, selon l'article 25 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, modifié par la loi 49-1092 du 2 août 1949, « en matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve appelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait » ; 2° que, selon l'article 3 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense, les services accomplis au titre du service de défense sont décomptés comme services militaires lorsqu'ils sont accomplis : soit au titre des obligations d'activité, soit dans les corps de défense, soit dans certains emplois de défense définis par décret » ; 3° que cette énumération peut être interprétée limitativement, certains autres emplois de défense n'étant ainsi pas considérés comme services militaires ; 4° que l'expression « sous les drapeaux » employée dans le texte de l'article 25 ci-dessus, ne peut s'entendre que du service militaire proprement dit, et que dans ces conditions les garanties du maintien du contrat de travail ne sont pas acquises au personnel convoqué obligatoirement pour des stages ou des services dans certains emplois de défense ; et lui demande s'il ne pense pas nécessaire de compléter le texte de l'article 25 susvisé, en assimilant complètement au point de vue du droit au maintien du contrat de travail, les services accomplis obligatoirement dans tous les postes du ressort de la défense civile.

2914. — 25 septembre 1962. — **M. Pierre Garot** rappelle à **M. le ministre des armées** : 1° que l'article 5 de la loi n° 62-823 du 21 juillet 1962, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense, prévoit que le personnel féminin pourra être astreint à des périodes d'instruction dont la durée ne peut excéder trois jours par an ; 2° que l'article 2 de la même loi édicte que les personnels affectés à certains emplois de défense civile y reçoivent des grades d'assimilation spéciale en rapport avec les emplois qu'ils sont appelés à remplir ; 3° que ce texte ne précise pas que le grade d'assimilation ne pourra être inférieur au grade détenu dans l'armée, soit actuellement, soit antérieurement, ce qui est le cas des anciens officiers de réserves rayés des cadres en raison de leur âge ou d'un état de santé incompatible avec le service militaire proprement dit, ainsi que du personnel féminin ayant été nommé à un grade d'officier par décret dans les formations d'A. F. A. T. ;

4° qu'il pourrait résulter des difficultés ou des incidents du fait du renversement des situations hiérarchiques dans ces emplois spéciaux ; et lui demande en conséquence si les textes d'application des articles ci-dessus tiendront compte du grade actuel ou du grade antérieur des intéressés dans les formations militaires, tant pour le personnel masculin que pour le personnel féminin.

2915. — 25 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans son numéro du 16 septembre 1962, un quotidien catholique d'enseignement, rendant compte du congrès des aumôniers de l'enseignement public, a écrit : « Il faut mettre en place une pastorale de l'aumônerie faisant converger les efforts de tous : aumôniers, parents d'élèves, maîtres catholiques de l'enseignement public, paroisses ». Il lui demande ce que devient la neutralité officielle de l'enseignement public quand les maîtres catholiques de cet enseignement participent à la pastorale de l'aumônerie.

2916. — 27 septembre 1962. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la lourde aggravation des taxes locales frappant les contribuables parisiens du fait de la création de la taxe d'équipement suscite un mécontentement qu'il estime pour sa part légitime ; que les Parisiens ne cachent pas leur amer étonnement de constater l'augmentation de 20 à 40 p. 100 des taxes qui leur sont réclamées, alors que le Gouvernement vient de publier qu'il n'entendait pas recourir à de nouvelles mesures fiscales ; les les commerçants de Paris, en particulier, dont les patentes sont frappées d'une hausse de 42,5 p. 100 s'estiment à bon droit victimes d'un arbitraire inadmissible. Il tient à souligner que, lors de la discussion de la loi du 2 août 1961, il avait déjà protesté contre la méthode consistant à obliger les municipalités à mettre en recouvrement les taxes locales à un taux dont le Gouvernement leur retirait le droit de délibérer ; que la mise en application critiquable de cette loi aboutit à fixer des taux d'augmentation dissemblables suivant la nature de la taxe considérée et même à l'intérieur d'une même taxe, comme la patente, où les professions sont frappées différemment pour des motifs que beaucoup estiment arbitraires et que **M. le ministre des finances** serait bien venu de faire connaître et de justifier. Il insiste pour que le Gouvernement s'en tienne à une saine doctrine financière et fiscale et spécialement pour qu'il revienne à la règle de financement des investissements par l'emprunt, la Ville de Paris disposant d'un crédit qui lui permet — si l'Etat n'y met pas obstacle — de réaliser les grands travaux nécessaires sans outrepasser la capacité fiscale des contribuables. S'il appartient par ailleurs au Gouvernement de prendre l'initiative d'un texte législatif marquant sa volonté de renoncer au système arbitraire auquel il est fait allusion, il insiste, dans cette hypothèse souhaitable, pour que ce texte efface les erreurs commises en prévoyant explicitement un dégrèvement d'office applicable aux cotisations de l'année 1962 portées sur les versements au titre de la taxe d'équipement. Enfin, en tout état de cause, il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées pour remédier à cette situation et de donner d'urgence toutes instructions pour que soient accordés des délais supplémentaires de paiement applicables aux sommes réclamées aux contribuables au titre de la taxe d'équipement.

2917. — 27 septembre 1962. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** ce qui suit : un fonctionnaire des postes et télécommunications de la catégorie A recruté en 1954 par concours ouvert dans un département d'outre-mer, dirigé aux fins de stage sur la métropole où il exerce pendant plusieurs années, est ensuite nommé dans un département des Antilles. Il lui demande dans quelle mesure ce fonctionnaire qui n'envisage pas de rester dans ce département d'outre-mer d'une manière définitive, peut prétendre à l'attribution d'un des logements construits par les postes et télécommunications pour faciliter les mutations dans le sens métropole-département d'outre-mer.

2918. — 28 septembre 1962. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des Français rapatriés d'Afrique ont fait diligence pour trouver une activité de reconversion en métropole et, à la fois, cherché des entreprises à vendre et réuni les fonds nécessaires à leur part d'auto-financement ; que sans attendre l'attribution de prêts et subventions consécutifs à l'examen de leurs dossiers par les commissions de reclassement compétentes, ils ont souvent, non seulement mis en jeu leurs ressources propres, mais encore pris des engagements même à terme assez long afin que s'écoule une période suffisante pour cet examen et l'octroi du concours financier de l'Etat ; que néanmoins la cadence extrêmement lente d'examen des dossiers est encore alourdie par les délais qui s'écoulent entre la décision de consentir les prêts et subventions demandés et la remise des liquidités correspondantes aux rapatriés, sans lesquelles ils ne peuvent dénouer les opérations de rachat prévues, et qu'il s'ensuit un contentieux avec les vendeurs attachés aux délais de paiement acceptés par les rapatriés, lequel peut aller jusqu'à la nullité de la vente consentie et, par là même, à la ruine des rapatriés, endettés le plus souvent par les emprunts qu'ils ont fait auprès de tiers pour assurer leur part d'auto-financement ; que la lenteur précitée des procédures, comme le risque de contracter avec un vendeur

indifférent à la condition et à la situation des rapatriés en instance de prêts, aboutissent à freiner toutes initiatives des rapatriés ne disposant pas — et c'est un cas exceptionnellement rare — des ressources nécessaires pour assurer leur reconversion. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'est pas possible d'envisager un mécanisme de crédits de relais par le moyen des banques nationalisées ou autres établissements de crédit, qui permette le préfinancement des prêts approuvés, en attendant leur mandatement par le crédit hôtelier ; 2° à défaut, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir un moratoire d'office pour les engagements pris à l'égard de vendeurs dans le cas où il s'agit de rapatriés de bonne foi dont les dossiers de demandes de prêts et de subventions ont été régulièrement préparés et déposés auprès des instances qualifiées du ministère des rapatriés.

2919. — 28 septembre 1962. — **M. Baptiste Dufeu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, un contribuable ayant été employé de commerce et ayant placé ses économies en prêts hypothécaires chez un notaire, devenu retraité, âgé de quatre-vingts ans et percevant une somme d'intérêts d'environ 8.000 nouveaux francs complétant ainsi sa retraite de la sécurité sociale, doit être soumis à la taxe sur les prestations de services de 8,5 p. 100, selon l'article 256 du code général des impôts.

2920. — 29 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile d'un certain nombre de collèges d'enseignement général, dont l'internat est en déficit en raison du prix de journée imposé et qui ne réussissent à le maintenir qu'en ne payant pas la sécurité sociale avec le consentement tacite des services intéressés et à l'aide d'autres subterfuges ; il lui demande quels remèdes sont prévus à cette situation et s'il est envisagé que l'Etat prenne en charge le déficit, augmente les bourses et donne en fin de compte aux collèges d'enseignement général un statut analogue à celui des lycées, en vertu duquel l'Etat assure le traitement du personnel des internats et comble les déficits éventuels.

2921. — 29 septembre 1962. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'élèves dûment affectés dans une classe donnée du lycée d'Arsonval à Saint-Maur, mais privés ensuite d'une place dans cette classe déterminée et placés dans une tout autre classe, cela pour faire place à des élèves repliés d'Algérie. Il lui demande si la doctrine du ministère est de sacrifier les intérêts légitimes des élèves ordinaires pour accorder arbitrairement des priorités systématiques aux jeunes gens rapatriés.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 2761 Jean Bertaud ; 2826 Etienne Le Sassi-Boisaune.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre  
chargé de la fonction publique.

N° 2576 Antoine Courrière.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2360 Alfred Isautier ; 2654 Lucien Bernier.

### AGRICULTURE

N° 1767 Philippe d'Argenlieu ; 2085 Lucien Bernier ; 2232 Octave Bajoux ; 2283 René Tinant ; 2675 Michel de Pontbriand ; 2816 Marcel Legros ; 2846 Jean Geoffroy.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2123 Camille Vallin ; 2550 Jacques Duclos ; 2694 Marie-Hélène Cardot ; 2744 Jean-Louis Fournier ; 2814 Raymond Boin.

### ARMEES

N° 2767 Bernard Lafay ; 2811 Emile Aubert ; 2822 Général Petit ; 2840 Bernard Lafay ; 2849 René Dubois.

## CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

## EDUCATION NATIONALE

N° 2540 Jacques de Maupéou ; 2629 Maurice Verillon ; 2747 Georges Cogniot ; 2757 Victor Golvan ; 2798 Georges Rougeron ; 2799 Georges Rougeron ; 2810 Georges Dardel.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2146 Jules Pinsard ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Metayer ; 2400 André Armengaud ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2472 Victor Golvan ; 2481 Auguste Billiemaz ; 2500 Michel Yver ; 2572 Francis Le Basser ; 2620 Paul Mistral ; 2672 Charles Durand ; 2679 Alain Poher ; 2699 Robert Chevalier ; 2755 Antoine Courrière ; 2765 Marie-Hélène Cardot ; 2813 Henri Prêtre ; 2843 Claude Mont ; 2844 Marie-Hélène Cardot ; 2855 René Tinant.

## Secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

N° 2642 André Armengaud.

## INTERIEUR

N° 581 Waldeck L'Huilier ; 2199 Bernard Lafay.

## JUSTICE

N° 2769 Robert Liot ; 2841 Guy de La Vasselais.

## SANTE

N° 2850 René Dubois.

## REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

2834. — **Mme Suzanne Crémieux** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information** s'il entend s'opposer à l'installation d'un poste de radiotélévision française en petite Camargue, sur le territoire de la Pinède. Ce lieu constitue, en effet, l'un des plus beaux paysages de la France et du monde, et fait l'objet d'un projet de reclassement en parc national par application de la loi du 22 juillet 1960. Il serait donc nécessaire de reconsidérer ce projet d'installation d'un poste émetteur dans ce site. Dès maintenant, il apparaît possible de trouver dans la même région avec le concours des autorités locales un emplacement présentant les mêmes avantages pour l'installation d'un poste de transmission à longue distance. De toute façon, il importe qu'aucune décision ne soit prise avant la recherche d'une meilleure solution qui, tout à la fois, concilierait les intérêts touristiques de la région et ceux plus techniques de la radiotélévision. (Question du 23 juillet 1962.)

Réponse. — La radiodiffusion-télévision française a reçu mission du Gouvernement d'installer au plus tôt une station de radiodiffusion capable de fournir de jour et de nuit, un service satisfaisant vers l'Algérie ; cet émetteur devra assurer également une meilleure desserte de la région de Marseille. Compte tenu des conventions internationales et après consultation des services intéressés sur le plan national, ainsi que du comité d'études pour la répartition géographique des stations électriques, l'implantation de l'émetteur au lieu dit la Pinède, en Camargue, avait été envisagée. Cependant, des recherches ont été poursuivies sur tout le littoral et des essais techniques approfondis ont permis de localiser à Carro, près du Cap-Couronne (Bouches-du-Rhône) un terrain répondant aux multiples conditions posées. Cette implantation qui posera certains problèmes délicats aux services techniques de la radiodiffusion-télévision française doit concilier les impératifs de la sécurité des pilotes du centre d'essais en vol d'Istres et les préoccupations des services chargés de la sauvegarde des sites et de la protection de la faune. C'est en conséquence à Carro que l'installation de la station d'émission sera proposée par le secrétaire d'Etat aux différentes instances intéressées.

### MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES RAPATRIES

2805. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés** que, dans de nombreuses communes, les municipalités pourraient aménager des logements destinés aux rapatriés d'Algérie. Il lui demande quelles dispositions

le Gouvernement pense prendre pour garantir le remboursement des dépenses engagées. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le secrétaire d'Etat aux rapatriés n'est pas autorisé à financer l'acquisition d'immeubles vétustes ou l'exécution de travaux d'aménagement; l'arrêté du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises en faveur du relogement des rapatriés concerne seulement l'aide apportée par le secrétariat d'Etat aux rapatriés dans le financement de la construction des logements destinés à la location, ou à l'occasion des opérations d'accession à la propriété de logements neufs. Toutefois, une ordonnance, qui a été adoptée en conseil des ministres, le 29 août dernier, autorise le secrétaire d'Etat aux rapatriés à octroyer des subventions et des prêts pour la réparation, l'aménagement et l'équipement de locaux destinés à l'habitation des rapatriés. Ces prêts et subventions peuvent être versés à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé. Ces nouvelles dispositions peuvent donc bénéficier aux collectivités locales en tant que de besoin. En attendant la publication des mesures d'application de cette ordonnance, il peut être fait appel aux aides de droit commun prévues par les textes réglementaires à savoir : prêts et subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, prêts du Crédit foncier, prêts de sociétés de crédit immobilier, etc. La direction départementale des services de la construction pourrait, après étude de chaque cas, déterminer avec précision les formes d'aide applicables.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.**

2818. — M. Robert Liot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique sur la situation des veuves des retraités militaires proportionnels qui, ne réunissant pas la condition d'antériorité de mariage, ne peuvent prétendre à la réversion de la pension de leur mari et lui demande s'il ne prévoit pas, à brève échéance, de modifier le code des pensions civiles et militaires afin qu'il ne subsiste plus de différence entre les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles. (Question du 17 juillet 1962.)

Réponse. — La situation des veuves de retraités militaires proportionnels a attiré particulièrement l'attention du groupe d'études chargé par le Gouvernement de rechercher les améliorations à apporter au régime des pensions civiles et militaires de retraites. Le rapport déposé par cet organisme suggère notamment la suppression de toute distinction entre pension proportionnelle et pension d'ancienneté. Il serait ainsi reconnu un droit à pension à la veuve, à la condition qu'à défaut d'antériorité du mariage l'union ait duré au moins dix ans. Par contre, aucune condition de durée ne serait exigée en cas d'existence d'enfants mineurs issus du mariage. Ces suggestions ont d'ores et déjà recueilli un accueil favorable de la part des services intéressés. Elles devront faire l'objet de dispositions à inclure dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites actuellement en cours d'élaboration.

2857. — M. Francis Le Basser attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique sur les dispositions prévues par l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, notamment sur le titre IV, section V, Capital décès (1<sup>o</sup>); il lui demande en particulier si, comme le laisse présumer l'instruction, les enfants majeurs d'un fonctionnaire décédé en activité sans laisser de conjoint ou ascendant survivant sont exclus du bénéfice du capital décès (cas d'un agent de plus et de moins de soixante ans), étant précisé que ses enfants ou petits-enfants se trouvent soumis à la surtaxe progressive. Dans l'affirmative, si une modification de la réglementation est envisagée afin de permettre aux intéressés de percevoir le capital décès du secteur privé (régime général) qui ne tient pas compte de la situation des ayants droit au regard de la législation sur les impôts. (Question du 30 juillet 1962.)

Réponse. — Les ayants droit des fonctionnaires sont, en ce qui concerne l'attribution du capital décès, assujettis à deux régimes différents selon que l'ayant cause était âgé de plus ou de moins de soixante ans. En ce qui concerne les enfants mineurs, le droit au capital décès n'est ouvert qu'à ceux d'entre eux qui ne sont pas assujettis à la surtaxe progressive. Toute modification du régime actuellement en vigueur dans le sens demandé par l'honorable parlementaire doit faire l'objet d'une consultation entre les services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et l'administration des finances. Une réponse plus complète à la question posée ne pourra donc être fournie qu'après avoir recueilli l'avis du ministre des finances.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES**

2866. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre chargé des affaires culturelles que la municipalité d'Antibes a décidé de transférer le dépôt régional d'hydrocarbures de la baie Saint-Roch, où il se trouve actuellement, dans la plaine de la Brague, laquelle se prête admirablement à l'aménagement en zone résidentielle; que cette décision provoque les légitimes protestations des habitants de ce quartier, les protestataires ayant constitué un syndicat de défense du quartier des Groules qui, dans une lettre adressée au ministre de l'industrie le 24 octobre 1961, réfuta l'argumentation

mise en avant pour justifier le projet d'édification du dépôt d'hydrocarbures dans la plaine de la Brague et qui, au surplus, a, du 4 au 17 décembre 1961, recueilli au cours d'une enquête de commodo et incommodo 390 oppositions à ce projet; que parmi les raisons de l'opposition des habitants du quartier des Groules au projet municipal figurent notamment les risques d'incendie et d'explosion, ce qui a amené le syndicat de défense du quartier des Groules à proposer d'autres lieux convenant mieux à l'implantation du dépôt d'hydrocarbure; que la protection contre les risques dont fait état le syndicat de défense du quartier des Groules intéresse tout particulièrement le membre de Gouvernement chargé de la conservation du patrimoine culturel parce que le musée Fernand-Léger, situé sur le territoire de la commune de Biot, est très proche de l'emplacement où il est question d'édifier le dépôt d'hydrocarbures. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'une intervention de sa part auprès de son collègue de l'industrie serait nécessaire pour obtenir que des mesures soient prises afin que l'installation du dépôt régional d'hydrocarbures d'Antibes soit édifiée dans un emplacement et dans des conditions ne pouvant ni porter préjudice au caractère touristique du site dans lequel se trouve le musée Fernand-Léger, ni faire courir de risques à ce musée où se trouvent rassemblées des œuvres qui honorent la peinture française. (Question du 3 août 1962.)

Réponse. — Le projet de transfert dans la plaine de la Brague du dépôt d'hydrocarbures existant actuellement en bordure de la baie Saint-Roch, à Antibes, n'intéresse aucun site ou monument historique protégé et, par suite, n'appelle pas sur le plan esthétique d'objections du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, compte tenu de l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes. D'autre part, les installations prévues ne seront pratiquement pas visibles du musée Fernand-Léger situé sur la commune de Biot, ces installations devant être, en effet, dissimulées notamment par des rideaux d'arbres. Il est à noter, par ailleurs, que le projet dont il s'agit apportera en définitive une sérieuse amélioration esthétique par rapport à la situation actuelle en permettant la libération de terrains situés à proximité du Fort-Carré classé parmi les monuments historiques et de la zone de protection instituée autour de ce monument. Quant à la question de sécurité posée par l'honorable parlementaire, celle-ci relève du ministère de l'industrie, qui en a été saisi.

**AGRICULTURE**

2791. — M. François Monsarrat expose à M. le ministre de l'agriculture que les caisses de mutualité sociale agricole ont à assurer le contrôle médicale de leurs assurés; que dans certains cas, notamment en matière de contrôle dentaire, le nombre d'assurés et d'actes à contrôler, ne justifie pas l'emploi d'un dentiste conseil à temps plein et qu'il serait souhaitable de pouvoir autoriser les caisses de mutualité sociale agricole à recourir au contrôle dentaire des caisses primaires de sécurité sociale, en autorisant leur dentiste conseil à travailler pour le compte de la mutualité sociale agricole, à la vacation, pendant la durée du repos hebdomadaire; que les statuts desdits médecins et dentistes conseils ont interdit à ceux-ci toute activité professionnelle autre que celle de médecin et dentiste conseil de la sécurité sociale, mais prévoient des dérogations. Il lui demande si leur emploi au service de la mutualité sociale agricole, dans les conditions proposées ci-dessus, est susceptible de bénéficier de cette dérogation. (Question du 6 juillet 1962.)

Réponse. — Les textes réglementaires relatifs à l'organisation du contrôle médical des législations sociales agricoles et au statut des médecins et des praticiens conseils des caisses de mutualité sociale agricole, actuellement en cours d'élaboration, permettront de régler d'une manière rationnelle les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Toutefois, le ministre de l'agriculture est disposé, en attendant la publication dudit statut, à intervenir auprès du ministère du travail pour qu'une dérogation soit accordée en faveur des dentistes conseils des caisses primaires de sécurité sociale, leur permettant de travailler à la vacation, pendant la durée du repos hebdomadaire, pour le compte de la mutualité sociale agricole.

2863. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les élèves des écoles d'agriculture sont tenus d'effectuer des stages dans les exploitations. Il lui expose qu'il en résulte pour eux des risques sérieux d'accidents graves notamment du fait du caractère mécanique et souvent tranchant des matériels qu'ils sont à cette occasion dans l'obligation de manipuler. Il lui signale qu'en application de la loi 58-228 du 6 mars 1958 relative aux rentes d'accidents du travail en agriculture, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière pendant la période d'incapacité totale consécutive à un accident et à celui de la rente d'un stagiaire en cas d'incapacité définitive, ne doit pas être inférieure au salaire d'un régisseur. Il lui fait observer que les étudiants dont il s'agit s'assimilent davantage à des ingénieurs débutants qu'à des régisseurs et il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> s'il ne serait pas possible pour le calcul de cette indemnité journalière et de cette rente, de substituer au salaire de régisseur, le traitement moyen d'un ingénieur débutant; 2<sup>o</sup> dans la négative les motifs qui pourraient s'opposer à une telle modification. (Question du 3 août 1962.)

Réponse. — La disposition législative visée par l'honorable parlementaire, intégrée à l'article 1171 du code rural, a pour objet

de faire bénéficier les stagiaires, au sens des assurances sociales agricoles, qui sont victimes d'un accident de travail, d'indemnités journalières et, le cas échéant, de rentes calculées sur le salaire de régisseur, parce que c'est l'emploi auquel ils doivent normalement accéder à l'issue de leurs études théoriques et des stages. L'emploi de régisseur est l'emploi le plus élevé et le mieux rémunéré dans la profession agricole. Il n'apparaît donc pas que la modification des dispositions légales dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire puisse, *a priori*, avoir pour effet de majorer la base de calcul des indemnités journalières et des rentes servies aux stagiaires victimes d'un accident de travail.

**2869.** — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours d'entrée et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département. (*Question du 7 août 1962.*)

*Réponse.* — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, toutes propositions utiles ont été formulées par le département de l'agriculture, tant sur le plan budgétaire que sur le plan statutaire, en vue de constituer les chefs de district et chefs de districts spécialisés des eaux et forêts en un corps de fonctionnaires de catégorie B.

**2875.** — **M. Marcel Audy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1106-04 du code rural précise : « Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des bénéficiaires de l'assurance maladie obligatoire des exploitants, et plus particulièrement des assurés les plus défavorisés ». Ce texte n'a pas encore paru, ce qui donne naissance à des difficultés dans le département de la Corrèze, où un grand nombre d'agriculteurs (plus de 6.000 familles) avaient donné leur adhésion à l'assurance facultative, branche de la mutualité sociale agricole. Il doit bien entendu en être de même dans les autres départements. Ces assurés pouvaient bénéficier, après avis de la commission de recours gracieux, de prestations extralégales, avantages auxquels ils n'ont plus droit depuis le 1<sup>er</sup> avril 1961, date d'application de l'assurance maladie des exploitants. Il s'agissait notamment : de prestations supplémentaires à l'occasion de dépenses onéreuses résultant d'interventions chirurgicales, de la prise en charge des frais de transport et frais d'hébergement en cas de cures thermales, de participations diverses dans des cas dignes d'intérêt. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que ce fonds spécial soit créé en permettant ainsi aux exploitants agricoles de bénéficier des mêmes prestations extralégales que les assurés sociaux appartenant aux autres régimes. (*Question du 23 août 1962.*)

*Réponse.* — Le projet de règlement d'administration publique visé à l'article 1106-4 du code rural qui prévoit la constitution d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des exploitants agricoles, et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux, est actuellement en cours d'élaboration par les services intéressés.

**2879.** — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les élections pour le renouvellement du tiers du Sénat (série Ain à Indre) ont été fixées au dimanche 23 septembre, date à laquelle a été arrêtée également l'ouverture de la chasse au faisan, et que, de ce fait, les députés sénatoriaux — et particulièrement les maires ruraux — vont se trouver empêchés d'y participer, ce qui constitue un singulier moyen de leur témoigner la reconnaissance du pouvoir pour tous les services rendus par eux. Aussi, puisque l'opinion des autorités cynégétiques semble favorable au report de la date d'ouverture de la chasse au faisan, en raison du retard de la saison, il lui demande s'il ne serait pas préférable de la fixer au 30 septembre. (*Question du 5 août 1962.*)

*Réponse.* — Pour faciliter le déroulement des élections sénatoriales et à la demande de l'association des maires de certains départements, dont en particulier l'Eure-et-Loir, il a été précisé par instruction du 28 août 1962 adressée aux préfets des départements dans lesquelles les élections sénatoriales auront lieu à la date de l'ouverture de la chasse au faisan que, s'il s'avère nécessaire de modifier cette ouverture, la date du 30 septembre 1962 devrait être envisagée.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**2779.** — **M. Edouard Soldani** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret du 17 juin 1933 a étendu le bénéfice des allocations du statut du grand mutilé aux grands invalides pensionnés pour certaines infirmités nommément

désignées (amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie ou équivalents épileptiques) ou victimes civiles par blessures ouvrant droit à pension dans les mêmes conditions de preuve et de gravité que les victimes de guerre. Il lui demande si, compte tenu du fait que l'équipement mécanique de l'armée a augmenté les risques depuis de nombreuses années, il ne conviendrait pas, dans un but de justice et d'humanité, de prendre en faveur des blessés multiples et impotents fonctionnels d'origine militaire, la même mesure que pour les victimes civiles de la guerre, sous réserve des mêmes conditions d'origine (régime de preuve) et de gravité. (*Question du 3 juillet 1962.*)

*Réponse.* — Les dispositions des articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont pour objet : d'une part, de conférer aux titulaires de pensions militaires d'invalidité dont les infirmités répondent à certaines conditions d'origine et de nature ou de gravité la qualification de « grand mutilé de guerre » titre honorifique auquel s'attachent certains avantages (allocations aux grands mutilés, règles spéciales concernant le calcul des infirmités multiples) prévus respectivement par les articles L. 38 et L. 17 du code ; d'autre part, d'étendre à certains grands invalides (militaires ou victimes civiles de guerre) qui ne peuvent se prévaloir de la qualification de grand mutilé de guerre le bénéfice des avantages précités. En tout état de cause, sous réserve du cas des grands invalides militaires atteints d'infirmités particulièrement graves, visés à l'article L. 37 a du code, c'est-à-dire des grands invalides qui, par suite de blessure reçue ou de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, sont amputés, aveugles, paraplégiques ou atteints de lésions crâniennes, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, la condition fondamentale exigée, sans préjudice des conditions spéciales à l'une ou l'autre d'entre elles, de l'ensemble des catégories de grands invalides visés par les articles L. 36 et L. 37, y compris par hypothèse, les victimes civiles de guerre, est que leurs infirmités aient été contractées soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours de la guerre 1939-1945, soit (en ce qui concerne exclusivement sur ce point, les militaires) au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente. Dans ces conditions, étant donné, au surplus, que les pensionnés « hors guerre » les plus gravement atteints sont d'ores et déjà susceptibles de prétendre aux allocations de l'espèce, il ne paraît pas possible, sous peine d'enlever à l'institution son caractère, d'envisager une modification des textes en cause dans le sens proposé par l'honorable parlementaire.

#### ARMEES

**2823.** — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage est venu apporter une plus grande rigueur à l'attribution des sursis aux étudiants, créant des situations délicates dans certaines familles. Il lui demande si les nouvelles dispositions prises pour la réduction de la durée du service militaire, rendue possible par la pacification de l'Algérie, ne permettraient pas de revenir aux règles antérieures, ou en tout cas de permettre de prendre en considération certains cas d'espèce, par exemple de maladie grave ou d'accident, qui ont entraîné une interruption des études. Il est en effet inutile d'insister sur les inconvénients qui résultent du fait, pour des jeunes gens, d'interrompre leurs études supérieures pour le service militaire, et notamment lorsque cela n'est pas de leur fait, et combien par conséquent toutes mesures bienveillantes seraient utiles. (*Question du 19 juillet 1962.*)

*Réponse.* — Les récentes dispositions du décret n° 62-1045 du 3 septembre 1962 (*Journal officiel* du 4 septembre 1962, p. 8653) répondent en partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que certaines limites d'âge relatives à l'attribution ou au renouvellement de sursis d'incorporation, ont été relevées d'une année en faveur de certaines catégories d'étudiants : jeunes gens en apprentissage, poursuivant des études dans les écoles professionnelles, candidats à la licence, élèves des écoles de la liste A'. Cette évolution de la réglementation dans un sens plus libéral représente le maximum de ce qui peut être fait actuellement.

**2831.** — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des armées** si des assouplissements ne pourraient pas être apportés dans l'application des textes régissant les sursis d'incorporation des jeunes soldats ; elle lui signale en particulier les très graves répercussions qu'ont pu avoir les dernières dispositions prises en ce qui concerne les élèves de l'école Bréguet dans laquelle sont cependant formés des techniciens qui sont parmi les meilleurs et dont le pays a grand besoin. Les élèves de cette école doivent, en règle générale, après trois ans, interrompre leurs études et éprouveront les plus grandes difficultés psychologiques et matérielles à les reprendre après avoir effectué leur service militaire. (*Question du 23 juillet 1962.*)

*Réponse.* — Les jeunes gens élèves de l'école Bréguet peuvent bénéficier du sursis dans les conditions suivantes. — A. — Candidats au diplôme d'ingénieurs : jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ; B. — Candidats au diplôme de techniciens : jusqu'à l'âge de vingt-trois ans s'ils justifient de leur admission au bénéfice de la sécurité sociale étudiante. Ces limites d'âge ont été fixées en accord avec les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale.

**2835. — M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des armées** si un jeune homme né en octobre 1941, sursitaire, en possession de ses deux parties de baccalauréat, et dont le frère aîné accomplit actuellement son service militaire en Algérie, peut bénéficier d'un renouvellement de sursis en vue de commencer des études supérieures. Il demande également si un jeune homme dans la même situation de famille, mais ayant échoué à la seconde partie du baccalauréat, est susceptible d'obtenir un renouvellement de sursis en vue de se préparer pour l'examen de 1963. (*Question du 23 juillet 1962.*)

*Réponse.* — 1° Aux termes de l'article 11 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 modifié par le décret n° 62-1045 du 3 septembre 1962, un jeune homme dont le sursis d'incorporation est renouvelé jusqu'au 31 octobre de l'année civile de ses vingt et un ans pour se présenter à la deuxième partie du baccalauréat est incorporé quel que soit le résultat de l'examen. Cependant l'intéressé peut, s'il a un frère sous les drapeaux, obtenir un sursis d'incorporation au titre de l'article 22 de la loi du 31 mars 1928. Il doit en faire la demande auprès du commandant du bureau de recrutement dont il dépend ; 2° un jeune homme, non bachelier, dont le frère est sous les drapeaux, peut également obtenir un sursis d'incorporation au titre de l'article 22 de la loi du 31 mars 1928 ; 3° il faut cependant souligner que les sursis d'incorporation accordés au titre de l'article 22 de la loi du 31 mars 1928 sont résiliés dès que les frères des intéressés sont rentrés dans leurs foyers. Les jeunes gens bénéficiant de ce sursis sont donc appelés sous les drapeaux avec la première fraction du contingent incorporé immédiatement après la libération de leurs frères.

**2842. — M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes des décrets en vigueur les jeunes gens nés en 1942, et qui viennent d'être reçus sans mention à la première partie du baccalauréat, seront appelés sous les drapeaux avant la fin de l'année. Cette incorporation brisera le cours des études de jeunes gens qui ont subi un retard dans leur scolarité par suite de maladies, de déplacements familiaux ou d'échecs antérieurs. Bien qu'un assouplissement des décrets soit envisagé par les pouvoirs publics, les organismes mixtes éducation nationale-armées ne doivent pas se réunir avant plusieurs mois. Aussi, il attire son attention sur les inconvénients qui résulteraient d'une décision tardive car la situation ainsi créée serait d'autant plus pénible que l'appel sous les drapeaux de ces jeunes gens, s'il était justifié, en raison des circonstances, jusqu'à ces derniers temps, ne paraît plus devoir s'imposer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre, à propos de cette question, la décision attendue afin d'éviter que les centres de recrutement n'envoient les avis d'appel et que les familles ne demeurent plus longtemps dans l'incertitude. (*Question du 26 juillet 1962.*)

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 62-1045 du 3 septembre 1962 modifiant le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les jeunes gens nés en 1942, candidats à la seconde partie du baccalauréat. Désormais les jeunes gens qui effectuent des études secondaires peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation pour préparer le baccalauréat dans les limites d'âge suivantes : première partie : jusqu'au 31 octobre de l'année où ils ont vingt ans ; deuxième partie : jusqu'au 31 octobre de l'année où ils ont vingt et un ans. Les directeurs régionaux du recrutement ont reçu toutes directives pour régulariser la situation des jeunes gens intéressés par ces nouvelles dispositions.

**2878. — M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des armées** que la réglementation relative aux conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage actuellement en vigueur résulte d'ordonnances et de décrets qui sont intervenus dans le cadre de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie. Cette réglementation, qui imposait des mesures restrictives pour l'octroi ou le renouvellement de sursis d'incorporation, jointe à celle qui allongeait la durée du service militaire, avait pour but, en raison des circonstances, de fournir à l'armée les moyens dont elle avait besoin pour assurer ses missions de pacification en Algérie. L'évolution de la situation en Algérie a permis d'entreprendre la réduction progressive de la durée du service militaire d'activité mais la réglementation précitée applicable aux sursis n'a pas encore été modifiée. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Gouvernement pour atténuer dans la mesure du possible les dispositions les plus sévères de cette réglementation et plus particulièrement de celle qui concerne les études secondaires. Il estime notamment qu'il serait équitable que, pour l'année 1962, soit supprimée l'obligation d'une mention exigée par l'article 11 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 pour renouveler le sursis d'un jeune homme ayant obtenu la première partie du baccalauréat dans l'année civile où il a eu vingt ans. Il y aurait intérêt à ce qu'un décret soit pris le plus rapidement possible afin que les conseils de revision puissent tenir compte des mesures libérales précitées lors de la prochaine session extraordinaire qu'ils tiendront du 1<sup>er</sup> au 10 octobre 1962 et qui est réservée à l'examen des demandes d'attribution de sursis d'incorporation qui n'ont pu être formulées précédemment par les jeunes gens ayant participé aux opérations de recrutement de la classe 1963 et des recours

formés contre les décisions de non-renouvellement de sursis. Enfin, il lui demande également s'il n'estime pas opportun que les conseils de revision disposent comme précédemment d'un plus grand pouvoir d'appréciation et de décision afin de trancher certains cas particuliers et notamment ceux qui intéressent les jeunes gens qui ont été retardés dans leurs études pour des raisons de santé. (*Question du 24 août 1962.*)

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 62-1045 du 3 septembre 1962 ont modifié dans un sens plus libéral les conditions d'octroi et de renouvellement des sursis fixées par le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961. Désormais, les jeunes gens qui obtiennent la première partie du baccalauréat dans l'année civile où ils atteignent l'âge de vingt ans, peuvent bénéficier d'un renouvellement de leur sursis pour préparer la seconde partie du baccalauréat ; le paragraphe B de l'article 11 du précédent décret, prescrivant l'obtention d'une mention lors de l'examen de la première partie est ainsi annulé, comme le préconise l'honorable parlementaire. Les directeurs régionaux de recrutement ont reçu toutes directives pour régulariser la situation des jeunes gens intéressés pour ces nouvelles dispositions.

## CONSTRUCTION

**2865. — M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre de la construction** de lui indiquer de façon précise l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux deux derniers alinéas de l'article 2 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'intérêt de cessibilité, en ce qui concerne la publicité. Les services de la préfecture de la Seine, sur injonction du greffe du tribunal chargé des expropriations, exigent que les arrêtés du préfet soient insérés intégralement dans un journal d'annonces légales, ce qui coûte très cher aux collectivités, sans que cela donne des informations supplémentaires aux personnes intéressées. Cette publication intégrale revient parfois plus cher que le coût de l'opération elle-même. Or, tant la revue « L'Actualité juridique » numéro du 20 juin 1962, page 333, que l'auteur du livre « Le Nouveau régime de l'expropriation », pages 44 et 45, spécifient que l'avis publié normalement pour annoncer l'ouverture des enquêtes ne reproduit pas textuellement les arrêtés préfectoraux et que cela ne constitue pas une irrégularité de procédure — voir également arrêt du Conseil d'Etat Baudot du 19 mars 1952. Il serait donc souhaitable que continue à se pratiquer la méthode employée avant les dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 et les décrets d'application de celle-ci. (*Question du 3 août 1962.*)

*Réponse.* — L'article 2 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 prévoit que l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est inséré en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département. Il en est de même, en vertu de l'article 14 du décret, pour l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire. Bien que la rédaction de l'article 2 susvisé soit légèrement différente de celle de l'article 32 du décret du 2 mai 1936, modifié par le décret du 20 août 1939, il n'y a pas lieu de penser que l'insertion intégrale desdits arrêtés dans la presse soit maintenant requise. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs, les seules indications qui doivent être publiées sont celles que comporte obligatoirement l'arrêté pris en application des articles 2, 5 et 9 du décret n° 59-701 du 7 juin 1959 s'il s'agit d'une enquête d'utilité publique, de l'article 14 du même texte s'il s'agit d'une enquête parcellaire, c'est-à-dire, avec les visas des textes et l'indication du nom et de la qualité du signataire : la désignation du commissaire enquêteur (avec référence à la liste sur laquelle il a été choisi) ; l'indication du lieu où il siège ; l'objet de l'enquête, sa durée et la date à laquelle elle sera ouverte ; les lieux, jours et heures où le public pourra prendre connaissance soit du dossier de l'enquête, soit de dossiers sommaires ; les lieux, jours et heures où seront reçues les observations ; et (s'il s'agit d'une enquête parcellaire) le délai dans lequel le commissaire enquêteur doit donner son avis à l'issue de l'enquête. Sans doute l'usage s'est-il établi d'introduire dans les arrêtés d'ouverture d'enquête des indications complémentaires, en particulier sur les conditions de publicité de l'arrêté ainsi que sur la transmission et la clôture des dossiers d'enquête. Mais il n'est pas nécessaire que le public soit tenu informé de ces précisions et leur publication ne semble pas requise. Afin de lever toute équivoque, un projet de texte modifiant le décret du 6 juin 1959 sera prochainement soumis au Gouvernement en vue d'autoriser expressément la publication, sous forme d'extraits, des arrêtés ouvrant les enquêtes.

## EDUCATION NATIONALE

**2531. — M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui s'opposent, comme cela se faisait avant 1939, à ce que les associations accréditées pour organiser des vacances collectives ne puissent plus avoir recours à la générosité publique. Ne serait-il pas possible de constituer un comité national où seraient représentées les organisations qui collaborent déjà au sein de comités de coordination, qui pourrait déterminer d'un commun accord les modalités suivant lesquelles le pluralisme, conforme aux principes du Gouvernement et à l'équité, pourrait être rétabli dans un esprit

de collaboration et de compréhension dont, en fin de compte, les enfants seraient bénéficiaires. (Question du 24 mars 1962.)

Réponse. — L'Union française des colonies de vacances ayant obtenu satisfaction, la question posée par l'honorable parlementaire devient sans objet.

2566. — M. Lucien Perdereau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, au moment où s'achève une campagne d'appel à la générosité publique en faveur des enfants devant partir en vacances, sur le fait que des élèves de l'école publique qui se sont employés, à juste titre, au succès de cette campagne, n'en seront bénéficiaires que s'ils sont placés dans des centres affiliés à l'association habilitée à organiser cette collecte; il lui demande si une mesure de cet ordre ne devrait pas être étendue, en régime de liberté et de pluralisme, à toutes les associations organisant des vacances collectives de jeunes. (Question du 6 avril 1962.)

Réponse. — L'Union française des colonies de vacances ayant obtenu satisfaction, la question posée par l'honorable parlementaire devient sans objet.

2771. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une lettre du comité de l'association des parents d'élèves de l'école du Shape-village, lettre adressée au général, chef d'état-major adjoint du Shape et signée notamment d'un colonel français et d'un lieutenant-colonel allemand, figure le passage suivant: « Certains professeurs ne possèdent pas les qualités nécessaires pour enseigner dans cette école ou même ils sont nettement hostiles à l'O. T. A. N. M. le ministre de l'éducation nationale, lors de sa visite au Shape, avait bien voulu déclarer qu'il mettrait à l'étude les mesures pratiques destinées à réaliser un filtrage convenable des enseignants ». Il demande: 1° si les surprenantes déclarations sur le « filtrage » ont bien été faites; 2° en vertu de quels règlements et dispositions disciplinaires des professeurs français pourraient être sanctionnés à la demande d'un lieutenant-colonel allemand. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — 1° La première question paraît résulter d'une erreur d'interprétation. Il a bien été envisagé d'étudier des mesures pratiques pour assurer le recrutement du personnel, mais uniquement en raison de la transformation du statut de l'établissement d'annexe de lycée en lycée, compte tenu des conditions particulières de travail qui y sont pratiquées et que l'honorable parlementaire connaît bien depuis la réponse à sa question écrite du 13 janvier 1953. 2° L'auteur de la question précise lui-même que la lettre du comité de l'association des parents d'élèves de l'école de Shape-Village, n'a pas été adressée au ministère de l'éducation nationale. Celui-ci n'est donc pas saisi d'une demande de sanction contre des professeurs de l'établissement, demande qui d'ailleurs ne figure pas dans le passage cité. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale tient à rappeler que toute sa tradition lui interdit de traiter les élèves ou les parents d'élèves de façon différente suivant qu'ils sont français ou étrangers. Il ne saurait en être autrement dans un pays qui, en instituant l'obligation scolaire, a pris soin de l'étendre à tous les enfants français ou étrangers et qui vient d'être le premier à ratifier la convention internationale sur la non-discrimination dans l'enseignement.

2788. — M. Louis Namy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis cette année, les épreuves concernant les certificats d'aptitude professionnelle de la mécanique (ajusteurs, tourneurs, fraiseurs, etc.), qui étaient assurées par les services préfectoraux de Seine-et-Oise, ont été confiées à la fédération des industries mécaniques et transformatrices qui en était chargée dans le département de la Seine. Il apparaît que les professeurs de l'enseignement technique public qui ont participé à la correction des épreuves ont constaté un certain nombre d'anomalies aboutissant à transformer le jury en un simple organisme de notation à la chaîne, ce qui a motivé de leur part une protestation quasi unanime. Cette protestation a été transmise à M. l'inspecteur de l'enseignement technique. Tenant compte du danger d'une telle innovation, dessaisissant en fait les pouvoirs publics de leurs droits au profit d'un organisme privé patronal, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas et qu'en tout état de cause l'organisation du certificat d'aptitude professionnelle demeure du domaine exclusif de l'enseignement technique public. (Question du 5 juillet 1962.)

Réponse. — Il est exact qu'en 1962 les sujets du certificat d'aptitude professionnelle de la mécanique ont été, pour la première fois, les mêmes pour le département de la Seine et le département de la Seine-et-Oise. Les représentants de la fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux ont évidemment participé à la mise au point des sujets puisque le jury des certificats d'aptitude professionnelle comprend légalement des employeurs. Mais l'organisation même de l'examen a été faite, comme précédemment, par les services de l'inspection académique de Seine-et-Oise, en accord avec les services de la direction des services d'enseignement de la Seine. La fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux n'est intervenue que pour la préparation des locaux d'examen et du

matériel. Le jury était présidé par un inspecteur de l'enseignement technique. Les opérations de correction se sont poursuivies pendant plusieurs jours, en raison du nombre important de candidats. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer la parfaite régularité de l'examen.

2806. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le problème linguistique en Alsace demanderait que tous les enfants puissent fréquenter, soit une école maternelle, soit une classe enfantine; que malgré les efforts louables importants réalisés dans les dernières années, on est loin du but à atteindre. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions afin de doter, dans un délai de quatre ans, toutes les communes des départements de l'Est de classes enfantines, chaque fois que le nombre de 20-25 élèves serait atteint. (Question du 10 juillet 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe, comme l'honorable parlementaire, du problème linguistique en Alsace et il lui paraît souhaitable que tous les enfants y fréquentent soit une école maternelle soit une classe enfantine. Cependant, pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire tout à la fois que les parents d'élèves confient de leur propre gré leurs enfants à l'école avant l'âge de l'obligation scolaire et que, d'autre part, l'Etat mette à leur disposition les écoles et les institutrices susceptibles de les accueillir. A cet égard un effort a toujours été fait en faveur des départements alsaciens. En particulier la loi de finances pour 1961 prévoyait la création de 100 postes d'écoles maternelles réservés aux trois départements de l'académie de Strasbourg entre lesquels ils ont été répartis. De ce fait, au cours de la dernière année scolaire, alors que pour l'ensemble des classes maternelles et enfantines de France on comptait une institutrice pour 42 élèves, les chiffres correspondants étaient de 1 pour 34 dans le Haut-Rhin et de 1 pour 33 dans le Bas-Rhin. Cette politique sera constamment poursuivie et l'on peut penser notamment que le nombre d'emplois d'écoles maternelles inscrits dans le projet de budget qui doit être soumis au Parlement au cours de la prochaine session permettra au ministre de l'éducation nationale de faire un nouvel effort dans ce sens.

2808. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les raisons du retard apporté à la publication: 1° du statut des personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle. Devant la multiplicité des tâches confiées aux conseillers d'orientation scolaire et professionnelle et leur complexité croissante, d'une part, devant la situation difficile que traverse le recrutement de ces personnels attirés par d'autres services publics ou privés mieux rémunérés, d'autre part, un projet de statut élaboré par ses services, a été soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale le 24 février 1962. Ce statut est attendu avec une grande impatience par les intéressés. Ses incidences budgétaires seraient minimes et ne résistent pas devant les immenses services que les nouveaux corps de psychologues scolaires du premier degré et de conseillers psychologues du second degré et du supérieur peuvent rendre à une jeunesse, placée au début d'une ère de bouleversements techniques, en lui permettant de s'adapter sur le plan social et professionnel et, par là même, de servir efficacement l'économie du pays; 2° du décret portant aménagement des maxima de services des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Un décret du 6 décembre 1961 a donné satisfaction aux professeurs agrégés et certifiés des lycées techniques, alors que les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints se voient toujours refuser le décompte de services accordés à leurs collègues exerçant dans les mêmes sections. Un projet de décret, approuvé par le conseil de l'enseignement technique depuis le 15 décembre 1960, n'est toujours pas publié. La prolongation de cet état de fait ne peut que nuire gravement au développement des sections de techniciens supérieurs dont l'économie nationale a cependant un si urgent et impérieux besoin. (Question du 11 juillet 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologues pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante. En ce qui concerne l'aménagement des maxima de services des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques, le projet de décret auquel se réfère l'honorable parlementaire est actuellement soumis au département des finances et fait l'objet de négociations longues et difficiles, compte tenu des répercussions éventuelles des mesures envisagées. Le ministre de l'éducation nationale espère aboutir à une solution satisfaisante.

2825. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des crédits mis à la disposition du département de la Haute-Garonne qui, cette année encore, ne s'est pas améliorée. Il l'informe que si la dotation de 1962 n'a pas encore été rendue publique, il a été indiqué: 1° que

ce département ne bénéficierait pas de crédits pour subventionner les collèges d'enseignement général; 2° pas de crédits non plus pour les rajustements de dépenses par suite de révision des opérations déjà réalisées; 3° pas de crédits pour les grosses réparations et aménagements scolaires. La situation s'aggrave chaque jour davantage, tant et si bien que le département de la Haute-Garonne, compte tenu des indications recueillies, apparaît comme un département des plus défavorisés, alors qu'il représente des nécessités immédiates et très grandes. La caisse départementale scolaire, qui en d'autres temps aurait pu être appelée à financer les travaux de grosses réparations et d'aménagements scolaires, se trouve actuellement très limitée dans ses possibilités du fait que des prélèvements très importants doivent être effectués sur ces fonds pour acheter des classes préfabriquées remplaçant provisoirement les constructions qui ne peuvent être réalisées faute de crédits d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi alarmante. (Question du 19 juillet 1962.)

Réponse. — 1° Une opération concernant un collège d'enseignement général de la Haute-Garonne sera financée au titre de 1962. Il s'agit de la construction de sept classes nouvelles au C. E. G. de Salies-du-Salat dont le montant s'élève à 700.000 NF; 2° un crédit total de 128.229 NF a été attribué pour la réévaluation de quatre opérations anciennes et une subvention complémentaire de 472.381 nouveaux francs a été accordée pour l'achat du terrain du groupe scolaire Negreneys à Toulouse; 3° un dossier concernant la commune de l'Isle-en-Dodon est actuellement en cours d'examen en vue de l'attribution d'un crédit de grosses réparations d'un montant de 180.000 nouveaux francs environ. S'il n'a pas été possible de doter davantage le département de la Haute-Garonne en ce qui concerne les collèges d'enseignement général, c'est parce que ce département est solidaire des huit départements qui composent l'académie de Toulouse. Dans cinq d'entre eux subsistent en effet des suites d'opérations représentant un montant total de 7.427.666 NF, qu'une gestion rationnelle des crédits oblige à poursuivre par priorité afin d'éviter l'arrêt toujours dispendieux des chantiers en cours. En outre le C. E. G. de Montauban a été gravement sinistré le 21 novembre 1961. Il a été indispensable de lui consacrer de toute urgence un crédit de 1.522.167 NF pour la reconstruction immédiate de trente-quatre classes. Enfin, il convient de signaler que le département de la Haute-Garonne a bénéficié en 1962 au titre des classes mobiles d'un crédit de 360.000 nouveaux francs correspondant au financement de trente-six classes nouvelles qui doivent être mises en place à la prochaine rentrée scolaire. Cette dotation importante doit permettre de faire face aux besoins les plus urgents.

2837. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de l'enseignement technique dans le Douaisis. En effet, 1.047 candidats pour 480 places au concours du C. E. T. (collège d'enseignement technique) du 25 juin 1962; 256 candidats pour 120 places au concours des 4° d'accueil; un seul collège d'enseignement technique mixte pour l'arrondissement; un seul lycée technique. C'est donc plus de 700 élèves qui ne pourront entrer cette année dans l'enseignement technique. Ils viennent s'ajouter aux centaines refusés en 1960 et 1961. Devant cette situation particulièrement alarmante à la veille de la rentrée scolaire 1962, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour: 1° que des classes provisoires indispensables soient mises à la disposition de ces 700 jeunes, lors de la prochaine rentrée scolaire, afin de leur permettre d'apprendre un métier; 2° démarrer la construction des collèges d'enseignement technique du Douaisis (C. E. T.) bâtiment à Douai, C. E. T. à Sin-le-Noble, Aniche, Arleux, Orchies prévue depuis des années à la carte scolaire. (Question du 24 juillet 1962.)

Réponse. — I. — Etablissements d'enseignement technique existant dans le Douaisis: trois établissements d'enseignement technique fonctionnent dans le Douaisis; ce sont: le lycée technique nationalisé de Douai qui, au cours de l'année scolaire 1961-1962, comptait 1.374 élèves (988 garçons et 386 filles); le collège d'enseignement technique industriel de garçons et le collège d'enseignement technique commercial mixte de Douai qui, au cours de la même année scolaire, comptaient respectivement 508 et 572 élèves (47 garçons et 525 filles). II. — Construction d'établissements d'enseignement technique prévues au IV<sup>e</sup> plan: le IV<sup>e</sup> plan de modernisation et d'équipement a prévu la construction de quatre nouveaux établissements d'enseignement technique dans le Douaisis: à Douai, construction d'un lycée technique commercial mixte avec collège d'enseignement technique annexé; à Aniche, construction d'un lycée technique avec collège d'enseignement technique annexé. Proposée pour être inscrite au budget de 1963 la première opération n'a pu être retenue; le financement de ces deux constructions ne pourra donc être envisagé qu'en fin de plan (1964 ou 1965). Il y a lieu de remarquer qu'aucune construction d'établissement d'enseignement technique n'a été inscrite au plan en ce qui concerne les villes d'Arleux, Orchies et Sin-le-Noble mentionnées dans la question écrite de l'honorable parlementaire. III. — Mesures prises pour augmenter les possibilités d'accueil des établissements existants: des demandes d'ouverture d'annexe de C. E. T. dans les villes d'Aniche et de Sin-le-Noble avaient été présentées par les autorités académiques. Consciente de la nécessité de développer l'enseignement technique dans le département du Nord, mais désireuse d'éviter une trop grande dispersion des établissements, dispersion qui aurait pour conséquence l'apparition de sections squelettiques, dotées d'un matériel insuffisant, dans les-

quelles ne pourrait être donnée qu'une caricature d'enseignement technique, la commission nationale de la carte scolaire a proposé d'accroître les possibilités d'accueil des établissements existants. A cet effet, lors de l'attribution au département du Nord d'une première subvention pour l'acquisition de quatre-vingts classes mobiles, il était précisé par lettre en date du 12 avril 1962 que, sur ces quatre-vingts classes, quinze étaient destinées à la ville de Douai pour l'ouverture d'un groupe d'observation autonome. Le regroupement dans ces locaux des classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> du lycée technique doit permettre d'augmenter sensiblement la capacité d'accueil de cet établissement. En ce qui concerne l'enseignement technique court, les mesures nécessaires vont être prises pour permettre l'entrée au collège d'enseignement technique de la totalité des élèves inscrits. L'inspecteur général de l'organisation scolaire chargé de l'académie de Lille a été chargé de régler ce problème sur place et de veiller notamment à une meilleure utilisation des ateliers existants.

## INDUSTRIE

2853. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre de l'industrie que les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais occupent actuellement plus de 10.000 ouvriers marocains, nombre qui doit être porté à 15.000 fin 1962; que ces travailleurs venus sous contrat sont, en violation des lois en vigueur, privés de leur passeport dès leur arrivée aux mines, les Houillères conservant ceux-ci, ce qui les empêche de voyager et les met à tout instant sous la menace d'une arrestation. En outre, ces travailleurs sont logés dans des camps dont certains sont d'anciens camps de prisonniers, où l'hygiène et la salubrité laissent beaucoup à désirer. Parqués par dizaines dans chacune de ces baraques les mineurs marocains ne disposent que d'un mobilier vétuste alors que pour de tels logements les Houillères retiennent chaque mois 870 francs en moyenne pour le loyer. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour: 1° faire remettre les passeports à ces travailleurs afin que ceux-ci puissent être considérés comme des ouvriers libres et non comme des prisonniers; 2° mettre en demeure les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais de construire des maisons en dur avec des chambres de deux personnes, de faire la révision totale des literies et leur entretien; 3° la construction de salles de jeux et de réunions des cités d'ouvriers marocains qui devraient être des cités libres, ouvertes à tous. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — L'effectif des mineurs marocains des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais n'atteignait pas 7.000 le 1<sup>er</sup> juillet 1962 et ne doit pas dépasser 10.000 à la fin de l'année. Aucune mesure d'exception n'est prise à l'encontre des mineurs marocains venant travailler dans les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais; leur situation est celle des travailleurs étrangers qui les ont précédés. Leurs passeports ne sont conservés par les Houillères que le temps nécessaire à l'établissement des cartes de travail et de séjour. Ils sont remis au consulat du Maroc à Lille après ces formalités. De nombreux travailleurs marocains sont logés dans des constructions préfabriquées neuves ou dans des constructions ordinaires en bon état. On construit actuellement de nouveaux logements préfabriqués avec chambres à deux personnes et des habitations traditionnelles. En dépit du progrès qu'apportera la réalisation du programme de construction, il ne sera toutefois pas possible de fournir des logements en dur à tous les mineurs marocains célibataires, les Houillères devant continuer à affecter un certain nombre de nouveaux logements à leurs retraités. Des baraquements en bon état seront mis à la disposition des célibataires encore non logés. Des améliorations notables ont été apportées en ce qui concerne le renouvellement et l'entretien du matériel de couchage. Des centres de loisirs où les travailleurs marocains peuvent se rassembler et disposer de jeux ont déjà été créés ou aménagés et des instructions ont été données aux directeurs de groupes pour l'installation de nouveaux foyers.

## INTERIEUR

2783. — M. Edouard Soldani rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 56-334 du 27 mars 1956, dans son objet principal n° 2, avait pour but, ainsi qu'il apparaît dans ses travaux préparatoires et dans son texte (art. 3, 4, 5, 6, 7): 1° de réparer les injustices commises à l'égard des membres de la Résistance active et continue; nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, les administrations sont tenues de procéder à la révision des situations administratives individuelles et à les faire bénéficier de l'ensemble des avantages de carrière sur la base des dispositions favorables appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus du recrutement dit « normal »; que cette loi n'a pas été intégralement appliquée, notamment en ce qui concerne certains personnels de la sûreté nationale; lui signale, en effet, les injustices dont sont victimes les officiers et les officiers adjoints de police, anciens combattants des forces françaises libres, et les déportés, résistants, recrutés dans la sûreté nationale après leur démobilisation; qu'ils n'ont jamais bénéficié d'aucune mesure favorable, ni de l'ensemble des avantages de carrière appliqués jusqu'alors aux fonctionnaires de police en place ou recrutés entre 1949 et 1944, à savoir: promotions exceptionnelles à un ou à des grades supérieurs, examens normaux et examens fermés puisqu'ils étaient sur les champs de bataille ou dans les camps de concentration; qu'ils subissent en réalité un déclassement dans la hiérarchie de la police et dans l'échelle de la fonction publique, puisque la majorité des F.F.L. recrutés dans la sûreté nationale en qualité

d'inspecteurs de la sécurité nationale ont été, par l'élaboration de nouveaux statuts particuliers, rétrogradés au rang des « ex-inspecteurs de la police régionale d'Etat » et « inspecteur-chauffeur », lesquels sont devenus officiers de police adjoints sans concours, par transformation d'emplois ; en tenant compte de cette situation, lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer ces injustices. (Question du 3 juillet 1962.)

*Réponse.* — Certains officiers de police et officiers de police adjoints appartenant aux anciens combattants, F. F. L., ne se trouvant pas en fonctions au moment de l'application des différents textes pris en faveur des fonctionnaires qui se sont distingués dans la Résistance, n'ont pu bénéficier des nominations sur titres ou des reports de nomination prévus par ces textes. La question de savoir s'il était possible de les faire bénéficier de la loi du 27 mars 1956 a donc été étudiée. Dans le cadre de cette loi, les intéressés souhaiteraient leur accession à un cadre ou à un corps supérieur à celui auquel ils appartiennent. Or, la fonction publique consultée a précisé que les dispositions de la loi du 27 mars 1956, si elles peuvent valablement couvrir des reclassements opérés à l'intérieur de chacun des corps, ne permettent pas de prononcer dans un corps supérieur des nominations qui seraient insuffisamment fondées en droit. Des propositions tendant à régler cette question qui pose de délicats problèmes juridiques ont été soumises au ministère des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique.

2832. — M. Camille Vallin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en date du 9 juillet il a déposé une question orale à son intention lui demandant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux activités antinationales d'un ancien ministre, actuellement encore conseiller municipal de Lyon. En regrettant vivement que l'abondance des sujets à l'ordre du jour en cette fin de session parlementaire n'ait pas permis que cette question vienne en discussion, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, en attendant la prochaine session parlementaire, quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire cesser les activités antinationales et factieuses de ce chef de l'O. A. S. ; 2° pour que soit prononcée sa démission d'office du conseil municipal de Lyon. (Question du 23 juillet 1962.)

*Réponse.* — Sur le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur rappelle que la personnalité à laquelle il est fait allusion se trouve à l'étranger et que son activité échappe par conséquent à l'action de l'administration. Quant à la situation municipale de la personne en cause, elle relève de l'article 60 de la loi de 1884 qui stipule : « Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification devant le conseil de préfecture (tribunal administratif) ». Deux conditions sont ainsi exigées par la loi pour que le préfet puisse agir : l'absence du conseiller à trois convocations consécutives ou successives, c'est-à-dire à trois sessions ordinaires ou extraordinaires, également consécutives ; il faut, en outre, que le conseil n'ait pas admis comme légitimes les excuses présentées par l'intéressé. Il est à remarquer à cet égard, que le conseil a un pouvoir d'appréciation souverain et par suite sans appel : nul ne peut, à part lui, apprécier la notion « d'excuses légitimes ». Si le conseil estime valables les excuses de l'intéressé, le préfet ne dispose ainsi d'aucun recours et ne peut, sans commettre un grave abus de pouvoir qui serait très vite sanctionné par la juridiction administrative, prononcer l'exclusion du conseiller intéressé. C'est cette seconde exigence de la loi qui empêche toute action, basée sur ce motif juridique, à l'encontre de la personnalité intéressée. En effet, lors de sa séance du 2 juillet, le conseil municipal de Lyon a par 39 voix sur 61 votants admis la légitimité des excuses qu'elle a présentées. Déjà le 2 avril dernier, ces mêmes excuses avaient été reconnues valables par 35 voix sur 61 votants.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2880 posée le 28 août 1962 par M. Amédée Bouquerel.

## JUSTICE

2871. — M. Raymond Boin expose à M. le ministre de la justice qu'il ressort des textes actuellement en vigueur (décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, dispositions transitoires) que tous les magistrats issus de l'ancien cadre des juges de paix en service lors de la mise en application de la réforme judiciaire ne seront pas intégrés dans le nouveau cadre de la magistrature, et qu'il semble souhaitable que ces dispositions, qui se sont révélées comme particulièrement rigoureuses, soient amendées pour permettre à tous de faire une carrière dans des conditions normales. Il lui demande en conséquence, au cas où ces amendements au statut transitoire actuel n'interviendraient pas : 1° s'il est envisagé d'aviser les magistrats qui seraient ainsi définitivement exclus du cadre nouveau de la mesure prise à leur égard ; 2° s'il n'estimerait pas utile alors de prévoir en faveur de ces magistrats des mesures semblables à celles qui ont été instituées pour les magistrats du cadre de la France d'outre-mer (retraite anticipée, congé spécial, etc.). (Question du 17 août 1962.)

*Réponse.* — 1° L'article 55 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 a limité le nombre des juges de paix qui pouvaient être inscrits chaque année, pendant une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959, sur les listes d'aptitude spéciales ouvrant l'accès du corps judiciaire unique. Cependant ce même article permettait l'établissement de listes d'aptitude spéciales supplémentaires pour pourvoir à la vacance de certains postes. Au cours de cette période de trois ans, qui vient de prendre fin, plus de 900 juges de paix, sur 1036, ont été inscrits sur les diverses listes d'aptitude spéciales. Mais pour une période supplémentaire de deux ans un décret pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques peut prévoir de nouvelles inscriptions sur les listes d'aptitude. Jusqu'à l'expiration de cette période, il serait prématuré d'affirmer qu'un juge de paix actuellement non inscrit doit demeurer définitivement dans le cadre d'extinction ; 2° l'article 13 de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 a étendu aux magistrats le bénéfice du congé spécial prévu par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 au profit de certains fonctionnaires. Le nombre maximum des congés susceptibles d'être ainsi accordés doit être fixé chaque année par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique. Les juges de paix remplissant les conditions requises pourront, le cas échéant, bénéficier de ces dispositions.

2852. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des personnels des hospices civils de Lyon. La commission administrative de ces établissements a en effet décidé de payer au personnel des heures supplémentaires à partir de la 41<sup>e</sup> heure. Cette délibération qui a reçu un avis favorable du conseil municipal de Lyon n'a pas été acceptée par le pouvoir de tutelle. Or, la décision de la commission administrative des hospices civils de Lyon semble parfaitement justifiée. La loi du 21 juin 1936 a fixé en effet la durée du temps de travail à 40 heures par semaine. Sans doute un décret du 22 mars 1937 a-t-il prévu des dispositions applicables dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, compte tenu du caractère soi-disant intermittent du travail, et estimé qu'une durée de présence de 45 heures par semaine correspondait à 40 heures de travail. Or, si les 45 heures de présence payées 40 heures avaient pu se justifier, il y a 25 ou 30 ans, il n'en est plus de même aujourd'hui. En effet, les nouvelles thérapeutiques modernes exigent des soins et des actes médicaux plus nombreux que par le passé, réduisant dans des proportions considérables la moyenne de séjour des hospitalisés alors que les effectifs du personnel sont parfois demeurés inchangés. Cette situation entraîne un accroissement du travail des personnels hospitaliers et pour toute personne de bonne foi, non seulement il ne peut être question d'heures de présence mais d'heures de travail effectuées à des cadences impossibles, permettant tout au plus d'assurer les soins aux hospitalisés dans des conditions très difficiles malgré le dévouement et la haute conscience professionnelle dont fait preuve le personnel hospitalier. Dans ces conditions, la décision de la commission administrative des hospices civils de Lyon paraît absolument justifiée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire approuver dès maintenant la décision de la commission administrative des hospices civils de Lyon qui a décidé le paiement des heures supplémentaires à partir de la 41<sup>e</sup> heure. (Question du 27 juillet 1962.)

*Réponse.* — Aucun changement ne peut être apporté au régime du travail dans les établissements hospitaliers sans une modification du décret du 22 mars 1937 qui leur a rendu applicables, sous certaines conditions, les dispositions de la loi du 21 juin 1936 fixant la durée du temps de travail à 40 heures par semaine. Mais une telle décision constituerait un précédent, non seulement à l'intérieur de la fonction hospitalière, mais à l'égard de l'ensemble du secteur public. Cette question a donc été soumise au Premier ministre qui a demandé au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique d'examiner les conséquences que l'adoption d'une telle mesure serait susceptible d'avoir sur l'ensemble du secteur public.

2861. — M. Adrien Laplace expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que si le décret du 14 avril 1962 a porté le plafond des ressources des personnes âgées à 2.300 NF pour une personne seule et à 3.200 NF pour un ménage, ses services n'ont pas changé le plafond des ressources déterminant la délivrance de la carte d'économiquement faible, lequel est resté à 1.352 NF. De ce fait, certaines personnes âgées économiquement faibles se voient retirer, par les préfetures, leur carte d'économiquement faibles et le bénéfice escompté du relèvement des autres plafonds se trouve devenir en partie illusoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter le plafond de la carte d'économiquement faible aux niveaux établis par le ministre du travail et de la sécurité sociale et s'il ne serait pas opportun de donner d'urgence des instructions arrêtant les retraits en cours. (Question du 31 juillet 1962.)

*Réponse.* — C'est compte tenu des vœux émis par plusieurs organismes représentatifs des personnes âgées, protestant contre le caractère discriminatoire de la carte sociale que le Gouvernement a préféré porter son effort sur le relèvement des allocations versées et des plafonds correspondants, cherchant à assurer ainsi aux personnes âgées une plus grande indépendance. Néanmoins, le plafond de 1.352 NF ne s'applique qu'aux ressources person-

nelles proprement dites et les avantages qui peuvent être accordés par ailleurs en sont exclus, tels les services ménagers à domicile, l'allocation de loyer et les majorations d'allocations aux grands infirmes. Le Gouvernement poursuit cependant l'étude des conditions dans lesquelles les quelques avantages attachés exclusivement à la possession de la carte sociale pourraient être octroyés, à un autre titre, aux personnes ne disposant que de ressources modestes. Dans l'immédiat, s'il est exact que l'augmentation des avantages vieillesse peut entraîner le retrait d'un certain nombre de cartes, les intéressés ne pouvant plus être considérés comme économiquement faibles, les instructions ministérielles du 15 mai 1962 ont cependant recommandé aux préfets d'éviter les retraits massifs et de se borner à opérer les revisions selon le système habituel de ces opérations.

### TRAVAIL

2836. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre du travail** que certaines caisses primaires de sécurité sociale, en vue de décentralisation, ont créé différentes sections dans des villes voisines de leur siège. Des cadres, par suite d'avancement, doivent quitter le siège pour prendre la direction de ces sections. Il lui demande si ces agents promus à un grade supérieur ont droit à des frais de déplacements (repas et transports) et s'il ne peut être prévu que lesdits frais soient payés pendant une période de six mois, délai apparaissant nécessaire aux agents promus pour trouver un logement dans leurs nouvelles résidences. (*Question du 23 juillet 1962.*)

*Réponse.* — Les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé et autonomes qui gèrent directement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale de travail. Ladite convention ne prévoit pas l'indemnisation des frais de transport et de repas des cadres nommés à la tête d'une section ou d'un centre de paiement d'une caisse primaire de sécurité sociale. Dans le cas des agents qui, à la suite des transferts d'attribution prévus par le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, ont dû être reclassés dans des organismes dont le siège pouvait être situé dans d'autres villes que leur résidence, les modalités d'indemnisation de tels frais, ainsi que des frais de déménagement ont fait l'objet d'une annexe à un protocole d'accord qui avait été conclu par les signataires de ladite convention collective. Ce protocole d'accord et son annexe furent soumis à la commission de coordination en matière de salaires conformément à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié qui subordonne l'exécution des mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel des organismes de sécurité sociale à l'avis de ladite commission et à l'approbation du ministre des finances et du ministre du travail. L'annexe au protocole d'accord dont il s'agit, agréée dans les conditions précitées, a été communiquée aux divers organismes de sécurité sociale par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et par l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2856. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la lutte contre le bruit, particulièrement dans les agglomérations urbaines, apparaît nécessaire au repos et à l'équilibre nerveux de la population. A Paris, et dans de nombreuses villes de province, l'usage des avertisseurs est interdit aux automobilistes. Or, l'intensité, la stridence et la soudaineté des émissions des avertisseurs et sifflets de la S. N. C. F., tant nocturnes que diurnes, constituent un facteur de trouble préjudiciable aux riverains des voies ferrées. Actuellement, les règlements de la S. N. C. F. font obligation aux mécaniciens d'user de l'avertisseur sonore dans un certain nombre de situations définies: entrée d'un tunnel, d'une gare, etc. Il semble possible d'assouplir ce règlement dont certaines dispositions sont anciennes, d'étudier éventuellement l'usage nocturne de puissants avertisseurs lumineux, en un mot, d'envisager les moyens de réduire au minimum les bruits volontaires provenant des convois de la S. N. C. F. dans leurs parcours urbains. Il le prie donc d'inviter la S. N. C. F. à procéder à l'examen d'un aménagement de ses règlements permettant de limiter l'usage des avertisseurs sonores des locomotives, autorails, etc. au cours de leurs trajets dans les agglomérations urbaines et spécialement dans Paris. (*Question du 28 juillet 1962.*)

*Réponse.* — L'emploi du sifflet ou d'un autre signal acoustique, prévu par le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, a souvent fait l'objet de consignes de la Société nationale des chemins de fer français aux mécaniciens de locomotives, leur prescrivant d'en modérer l'usage, en particulier à proximité des gares et des lieux habités. Ces consignes ont été renforcées à la suite de la campagne contre le bruit et de l'interdiction de klaxonner faite aux automobilistes dans le département de la Seine. Il est actuellement rappelé aux conducteurs de locomotives, autorails ou loco-tracteurs qu'ils ne doivent se servir du sifflet que dans les cas indispensables, aussi bien de jour que de nuit. L'utilisation nocturne de puissants avertisseurs lumineux, suggéré par l'honorable parlementaire, a été expérimentée mais n'a pu, par contre, être retenue. Elle ne présente pas, en effet, une efficacité suffisante et a, en outre, le grave inconvénient de gêner les mécaniciens dans l'observation des signaux de la voie, élément fondamental de la sécurité ferroviaire.

### Erratum

au Journal officiel du 11 septembre 1962.

*Débats parlementaires, Sénat.*

Page 1262, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de: « ...qui conservant... », lire: « ...qui conservent... ».